

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 24 - Mars 2022



Version 24 incluant les modifications adoptées par le Conseil fédéral:

- du 9 janvier 2022 : [Motion de modification du RI article III 2 3 \(sur les législatives\)](#)
- des 5 et 6 février 2022 : [Modification du RI article V6 \(Cellule d'enquête et de sanctions sur les violences sexuelles et sexistes\)](#)

En remerciant particulièrement les participant.es au groupe de travail sur la réforme statutaire pour leur investissement personnel et le temps qu'elles et ils ont pu consacrer à cette tâche.

SOMMAIRE

CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT	3
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	5
I LE MOUVEMENT DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE	6
✓ I-1 RESEAU LOCAL	7
✓ I-2 CHARTES DE L'AGORA ET DU RESEAU COOPERATIF	7
II L'ORGANISATION POLITIQUE	8
II-1 ADHESION	9
✓ II-2 ORGANISATION REGIONALE ET LOCALE	11
✓ II-3 CONSEIL FEDERAL (CF)	20
✓ II-4 BUREAU DU CONSEIL FEDERAL	26
✓ II-5 CONSEIL PROGRAMMATIQUE	27
✓ II-6 COMMISSIONS THEMATIQUES	28
✓ II-7 BUREAU EXECUTIF (BE)	31
✓ II-8 MODE DE DESIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ELECTIONS INTERNES	33
✓ II-9 MODALITES D'ELECTION DES DELEGUE.E.S D'EELV AU PVE	33
✓ II-10 MODALITES DE VOTE	35
✓ II-11 : CONGE MATERNITE MILITANT	35
III PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS	36
✓ III-1 SUBSIDIARITE, STRATEGIE ET ENGAGEMENTS	37
✓ III-2 MODE DE DESIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ELECTIONS EXTERNES	37
IV LIMITATION DES RESPONSABILITÉS	40
✓ IV-1 LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS	41
✓ IV-2 GRILLE DES INCOMPATIBILITES	42
✓ IV-3 REGLES D'INTERPRETATION ET D'ARBITRAGE	43
V LES ORGANES DE RÉGULATION	44
✓ V-1 LE CONSEIL STATUTAIRE (CS)	45
✓ V-2 OBSERVATOIRE DE LA PARITE ET DES PRATIQUES	48
✓ V-3 REPRESENTATION DU PARTI A L'AGORA	48
✓ V-4 COMITE DE SUIVI STATUTAIRE	49
✓ V-5 COMMISSAIRES FINANCIERS	49
✓ V-6 – LA CELLULE D'ENQUÊTE ET DE SANCTION ET LE COMITÉ DES SANCTIONS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	49
VI PÔLE DE RESSOURCES	52
VII CONGRÈS ET RÉFÉRENDUMS	53
✓ VII-1 CONGRES ORDINAIRE	54
✓ VII-2 CONGRES EXTRAORDINAIRE	56
✓ VII-3 REFERENDUM	57
VIII DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES	59
✓ VIII-1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	60
✓ VIII-2 RESSOURCES	60
✓ VIII-3 COTISATIONS	60
✓ VIII-4 COTISATIONS D'ELU.E.S	61
✓ VIII-5 RESPONSABILITE ET TRANSPARENCE	63
IX OUTILS NUMÉRIQUES	64
✓ IX-1 COMITE DES OUTILS NUMERIQUES (COM'ON)	65
✓ IX-2 INFRASTRUCTURE	65
ANNEXES	66
✓ 1 REGLE D'HONDT	67
✓ 2 GRILLE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS	69

CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

Europe Écologie Les Verts reconnaît la Charte des Verts mondiaux adoptée à Canberra en 2001 comme texte fondateur pour l'ensemble des mouvements se réclamant de l'écologie politique, et fait sien les principes fondamentaux en matière de droits humains édictés par les grands textes européens et internationaux.

L'ensemble des coopérateurs et coopératrices, et des adhérent.e.s d'Europe Écologie Les Verts déclare constitutive de leur engagement l'adhésion aux valeurs et aux principes suivants :

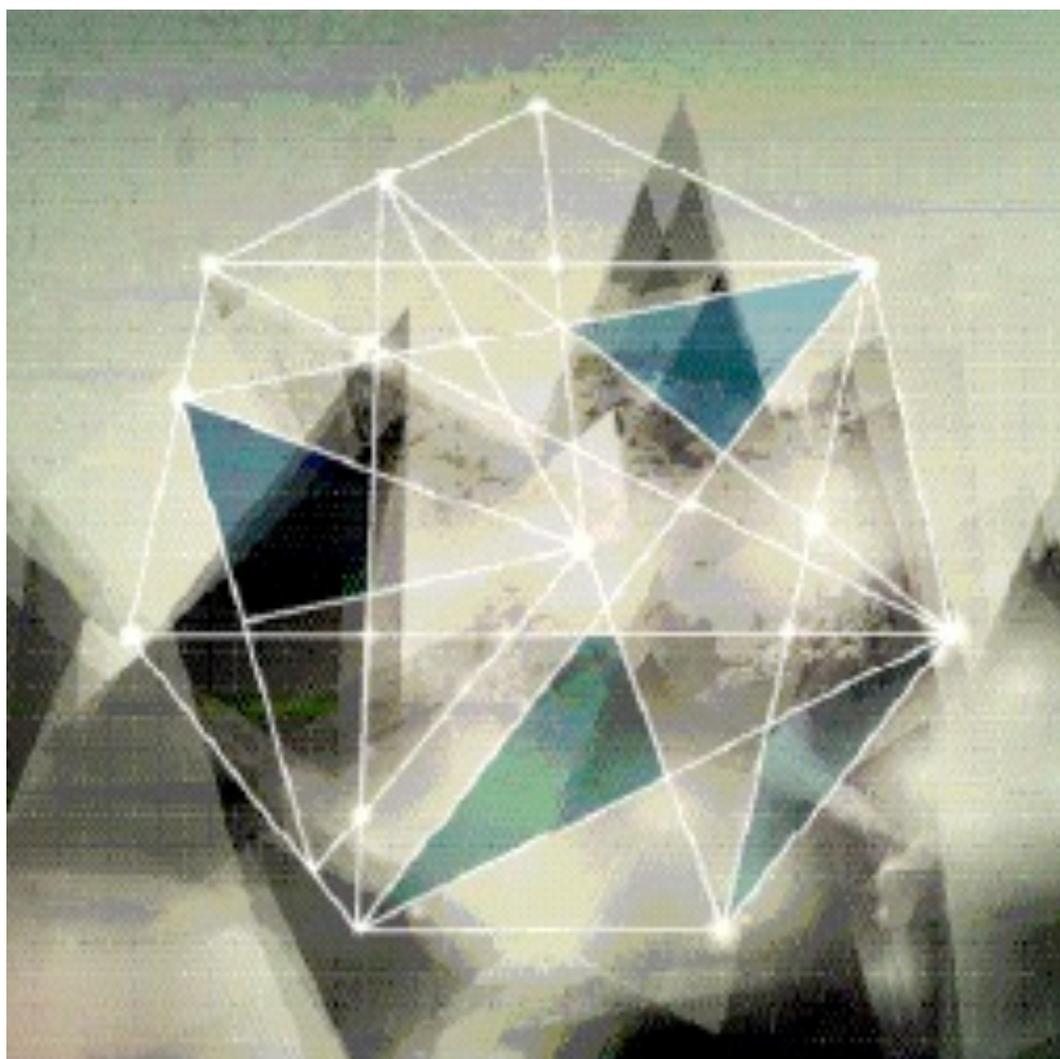
- La responsabilité de l'ensemble de la communauté humaine dans la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes pour les générations futures et les principes de précaution et d'intervention préventive face aux catastrophes prévisibles.
- La défense de la biodiversité et du vivant, instaurant un rapport respectueux et non violent entre l'être humain et la nature.
- Le droit de chacun.e à vivre dans un environnement sain et préservé.
- La lutte contre le changement climatique impliquant le redéploiement des ressources énergétiques et une politique massive d'économie d'énergie.
- Le droit au temps libre et à l'épanouissement individuel et partagé.
- Le rejet de l'idéologie productiviste et du dogme de la croissance illimitée, qui ne tient pas compte du caractère limité des ressources de notre planète.
- La reconnaissance de l'existence de biens communs inaliénables par les intérêts particuliers.
- La lutte en faveur de la justice sociale, la réduction des inégalités sociales et le combat contre toute forme d'exploitation des êtres humains.
- La solidarité et le partage équitable des richesses et des ressources entre les peuples, entre les générations, entre les territoires et plus généralement au sein de la société.
- La remise en cause des effets dévastateurs du libéralisme économique et des logiques de prédation, de compétition et de gaspillage et la promotion de modes de vie sobres.
- La nécessité de développer les instruments d'une économie alternative fondée sur la transformation écologique des modes de production et de consommation, appuyée sur l'économie sociale et solidaire, le renforcement du secteur non-marchand et une régulation stricte des marchés financiers.
- La liberté de pensée, d'expression, de réunion et de circulation.
- Le droit à l'émancipation et à l'autonomie des individus, à l'éducation, à la formation, à la culture, à la santé tout au long de la vie.
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner démocratiquement.
- La liberté de conscience et de culte dans le respect du principe de laïcité et du droit inaliénable des personnes à leur autodétermination.
- La protection contre l'arbitraire étatique et notamment le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée.
- Le droit à la dissidence et de résistance à l'oppression, la lutte contre toutes les formes d'autoritarisme et de totalitarisme.

- La reconnaissance de la diversité comme élément de richesse de nos sociétés.
- La défense du pluralisme et le plein respect des minorités et de leurs droits.
- La promotion de la diversité linguistique et la défense des cultures régionales.
- L'affirmation de la dignité humaine et de la reconnaissance de cette dignité comme préalable de toute justice.
- Le droit à l'amendement, à la réhabilitation et à la réinsertion pour tout individu.
- L'affirmation du féminisme comme valeur émancipatrice pour les femmes comme pour les hommes.
- La lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination - qu'elles soient liées au sexe, à l'orientation sexuelle, aux identités de genre, à l'origine sociale ou ethnique, à la couleur, la langue, l'âge, au handicap, à la maladie, ou toute autre situation.
- La lutte contre la corruption et pour la transparence des décisions tant dans la sphère économique et financière que dans la sphère politique.
- Le devoir d'accueil et la solidarité active aux réfugié.e.s pour raisons politiques, économiques et environnementales.
- La culture de paix, de tolérance et de non violence ; l'engagement en faveur du désarmement.
- Le refus du nucléaire militaire et l'engagement en faveur de la sortie du nucléaire civil.
- L'établissement de nouvelles relations nord-sud fondées sur la solidarité et la coopération internationale.
- La défense de la démocratie face aux dérives des solutions autoritaires, même au nom d'une sauvegarde urgente de la planète".
- Le soutien aux initiatives en faveur d'une gouvernance mondiale, démocratique et équitable.
- L'engagement dans la construction d'une Europe fédérale, sociale, écologique et démocratique.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- Égalité des membres sur la base d'une personne, une voix.
- Respect du principe d'exemplarité dans le fonctionnement.
- Parité hommes/femmes au niveau interne et externe pour les postes à responsabilité et les candidatures avec adoption de modes de scrutin appropriés et parité des exécutifs.
- Reconnaissance de la diversité de la société à tous les niveaux de responsabilité interne et externe.
- Limitation stricte du cumul des mandats, internes et externes, occupés simultanément et/ou dans le temps.
- L'affirmation de la démocratie à tous les niveaux : fédéralisme, subsidiarité, représentativité des élu.e.s, séparation des pouvoirs.
- Respect du pluralisme dans le cadre de majorités au consensus ou qualifiées avec respect des minorités. Droit de retrait.
- Fédéralisme différencié ; Europe Écologie Les Verts est une structure fédérale, organisée régionalement dont la base est le réseau local.
- Transparence des comptes et indépendance : Europe Écologie Les Verts a un budget transparent pour tou.te.s et des comptes publics. Europe Écologie Les Verts est indépendant, en particulier des états et des pouvoirs publics, des entreprises privées et groupes de pression de toute nature.
- Droit à l'expérimentation de nouvelles formes d'action collective et de militance.
- Droit à l'information. Droit à la formation.
- Résolution non violente des conflits par des organes ad hoc.

I LE MOUVEMENT DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE



✓ I-1 RESEAU LOCAL

Le Réseau local regroupe les adhérent.e.s et les membres du réseau coopératif d'Europe Écologie Les Verts et les réunit au moins une fois par an. Il organise l'action locale, les campagnes du mouvement, les initiatives politiques locales. Plusieurs Réseaux locaux voisins peuvent instituer des coordinations.

✓ I-2 CHARTES DE L'AGORA ET DU RESEAU COOPERATIF

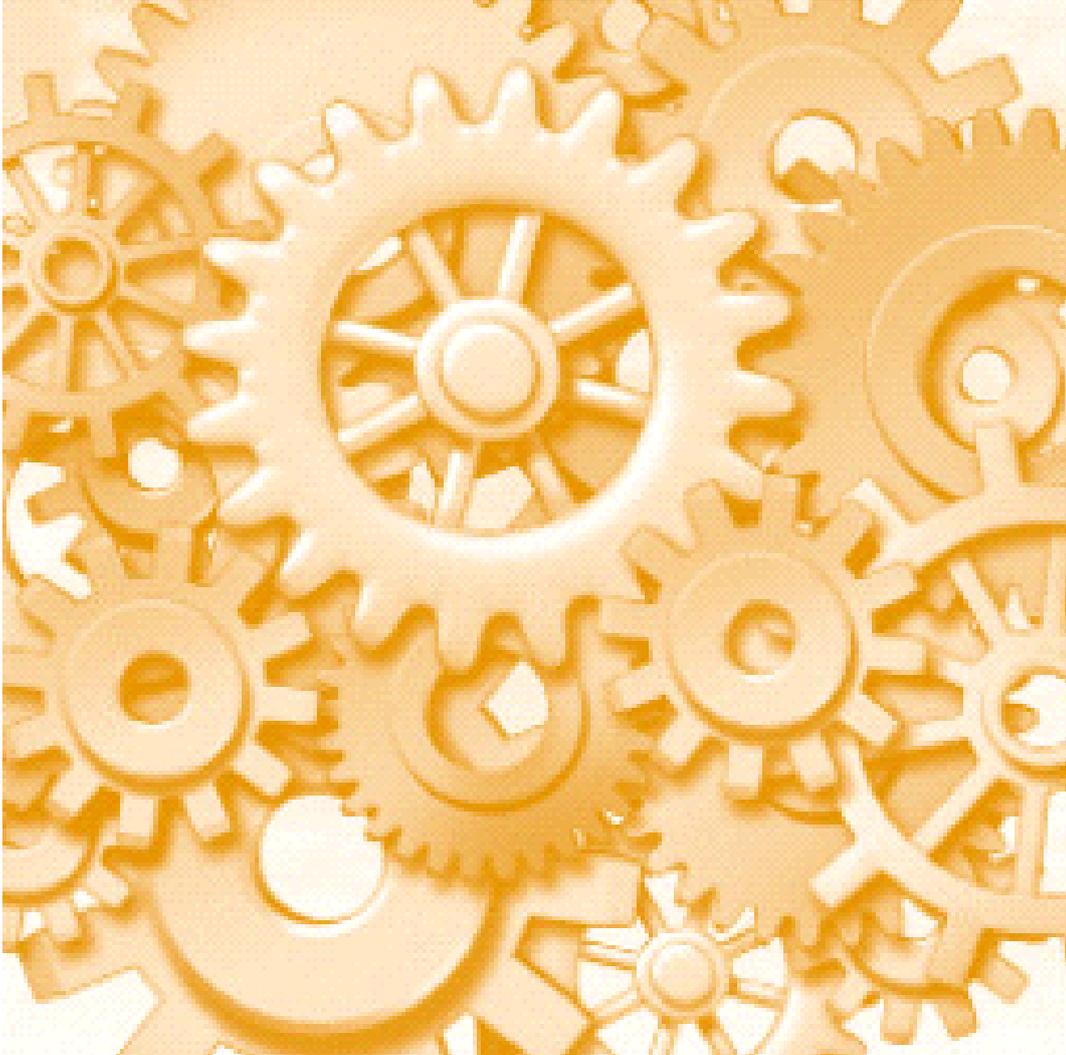
Les relations entre le parti politique et le réseau coopératif sont définies aux articles 8, 9 et 10 des statuts. L'agora procède à l'élaboration d'une charte de fonctionnement précisant si nécessaire l'application de ces articles.

Le montant de l'adhésion des membres de la coopérative est fixé par le réseau coopératif.

Le statut des membres de la coopérative et l'organisation du réseau coopératif sont définis aux articles 11, 12, 13 et 14 des statuts.

Le réseau coopératif est maître de son fonctionnement et dispose d'un règlement intérieur (ou charte) autonome.

II L'ORGANISATION POLITIQUE



II-1 ADHESION

• II-1-1 Formulaire d'adhésion

La formule d'adhésion est la suivante. "Je soussigné.e nom, prénom, né/e le ..., domicilié.e à ..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des Statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Europe Écologie Les Verts". Date et signature.

• II-1-2 Adhésion

Europe Écologie Les Verts de ... xyz est constituée de membres individuel.le.s adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de ... xyz.

Un.e adhérent.e ne peut être rattaché.e qu'à un seul Groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance du Groupe local pour avis est instruite par l'instance administrative régionale. Cette instruction suit les recommandations d'un protocole défini par le Bureau Exécutif National ; ainsi, en cas de problème, il pourra être procédé à des vérifications en demandant la production de justificatifs, en contrôlant le caractère individuel du mode de paiement, en convoquant éventuellement la personne concernée. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ; une autorisation de prélèvement ou un virement automatique fractionné sont admis. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil politique régional, ou le Bureau exécutif régional sur délégation du Conseil politique régional. Sont acceptées toutes les adhésions qui n'ont pas donné lieu à un refus motivé voté par la majorité qualifiée suivante :

— à 50 % des votant.e.s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant.e.s – total des oui, non, votes blancs) ;

— et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu.e.s d'Europe Écologie - Les Verts peut être considéré par l'instance régionale comme un motif de refus d'adhésion.

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

La personne venant d'adhérer a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction, sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat.e.s aux élections externes, pour lesquels la personne venant

d'adhérer acquiert le droit de vote après un délai de trois mois, qui court à compter du jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

• II-I-3 Entrisme

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux exécutifs régionaux et/ou le Bureau exécutif national peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil fédéral.

• II-I-4 Perte de la qualité d'adhérent.e

Conformément à l'article 20 des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

La démission doit être sans équivoque et à destination du secrétariat régional de la région d'adhésion de la personne démissionnaire. Celle-ci informe les responsables des instances où elle est élue, ou désignée, par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

La démission devient effective à compter de la date indiquée dans le courrier ou le courriel par le-la démissionnaire ou à défaut, à compter de la date d'envoi de ce même courrier.

Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre à titre conservatoire en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion se prononce sur la sanction définitive dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de suspension.

Avant toute délibération portant l'exclusion d'un.e adhérent.e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique régional.

Le Bureau exécutif régional dispose également de la possibilité de suspendre à titre conservatoire en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts de la région concernée. Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion se prononce sur la sanction définitive dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de suspension.

L'exclusion temporaire ou définitive peut-être prononcée par le Conseil politique régional. L'exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent.e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil politique régional. Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil fédéral, Conseil statutaire).

• II-I-5 Procédure de recours en appel

Composition de la commission de recours en appel

Suite à une exclusion définitive ou temporaire supérieure à trois mois, l'adhérent.e concerné.e, conformément à l'Article 20 des Statuts, peut procéder à un recours en appel non suspensif adressé au Bureau du Conseil fédéral.

Le Bureau du Conseil fédéral met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux de ses membres, deux membres du Bureau exécutif et deux membres du Conseil statutaire. Cette commission se réunit dans un délai d'un mois (sauf période de vacances).

Si la sanction était consécutive à une enquête de la Cellule d'enquête et de sanction sur les violences sexistes et sexuelles, la commission technique d'étude du recours est composée de deux personnes de la Cellule n'ayant pas participé à l'enquête et ne s'en étant pas récuses, ainsi que deux membres du Bureau exécutif qui n'ont pas participé au comité des sanctions sur ce cas. À cet effet, ces membres devront avoir été formés aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles.

Procédure de recours en appel

- Tout appel pour une exclusion définitive ou temporaire supérieure à trois mois est soumis à la commission technique d'étude du recours qui traite la demande.
- si la sanction a été prononcée par un CPR (ou un BER par délégation) et que le recours repose au moins partiellement sur une argumentation juridique, il peut être transmis au CS.
- si la sanction a été prononcée par le Conseil statutaire, la commission décide soit de classer l'affaire, soit de demander un nouvel examen au CS, soit de la présenter au CF, selon d'éventuels éléments nouveaux et l'appréciation politique du dossier.
- si le recours est d'ordre politique, il peut être classé comme sans fondement ou présenté soit à la commission de prévention des conflits concernée, soit au CF.
- si la sanction a été prise suite à une enquête de la Cellule d'enquête sur les violences sexistes et sexuelles, le rapport d'enquête est transmis aux membres de la commission technique d'étude du recours et la personne mise en cause est auditionnée.
- Les suspensions conservatoires, prises en urgence par les bureaux exécutifs (régional ou national) ou par la Cellule d'enquête sur les violences sexistes et sexuelles ne sont pas susceptibles de recours en appel devant le CF avant leur conclusion par l'instance décisionnelle.

Le traitement en appel devant le CF

- Le Conseil fédéral peut, après débat et par un vote, confirmer ou annuler la décision initiale sauf si la sanction initiale a été prise par la Cellule d'enquête sur les violences sexistes et sexuelles. Dans ce cas, la commission technique d'étude du recours, seule, confirme ou annule la décision initiale.

✓ II-2 ORGANISATION REGIONALE ET LOCALE

• II-2-1 Organisation

Les régions élaborent des Statuts régionaux et des Règlements intérieurs qui sont compatibles avec les règles nationales. En cas de contradiction, ce sont les dispositions figurant dans les Statuts et Règlement intérieur nationaux qui s'appliquent. Il en est de même pour toute instance locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en contradiction avec les règles nationales et celles de leur région. Dans le cas où aucune disposition prévue dans les Statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Pour l'élaboration de ces Statuts et Règlements intérieurs régionaux (et locaux), afin de garantir les principes d'égalité, de subsidiarité, de fédéralisme différencié et d'expérimentation, les dispositions de la présente partie (II-2) sont de différentes natures distinguées dans le présent règlement de la façon suivante :

- les dispositions obligatoires que les Règlements Intérieurs Régionaux (ou locaux) ne peuvent modifier figurent en caractères gras ;
- les dispositions qui ménagent des marges de choix pour les Règlements Intérieurs Régionaux (ou locaux) sont soulignées d'un double-trait ;
- les dispositions qui s'appliquent par défaut à moins que les Règlements Intérieurs Régionaux (ou locaux) n'en conviennent autrement sont soulignées d'un trait pointillé.

• II-2-2 Groupe local (GL)

Europe Écologie Les Verts dans chaque région est organisée localement sous forme de Groupes locaux. Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infrarégionale est agréée par le Congrès régional ou le Conseil politique régional, son bon fonctionnement relève de son administration. Un seuil minimal de cinq adhérent.e.s est requis pour constituer et faire perdurer un Groupe local. Le Conseil politique régional, qui valide la carte des périmètres de Groupes locaux, peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales. Le Groupe local doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, ou de la mairie d'arrondissement, sauf exception motivée et validée par le Conseil politique régional.

• II-2-3 Coordination de Groupes locaux

Une Coordination de Groupes locaux peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent.e.s de chaque Groupe local concerné se prononce pour en faire partie. Cette majorité qualifiée requise dans chaque Groupe local est :

— à 50 % des votant.e.s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant.e.s – total des oui, non, votes blancs) ;

— et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Ce vote a lieu lors d'une Assemblée générale à laquelle ont été convoqué.e.s tou.te.s les adhérent.e.s du Groupe local ; la proposition de coordination devant figurer à l'ordre du jour de cette convocation. Après les votes de ces Assemblées générales, la demande de création de coordination est transmise au Conseil politique régional pour validation.

Les Groupes locaux ou les Coordinations de Groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil politique régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil politique régional. Les Statuts régionaux peuvent mentionner un mécanisme de transfert de compétences régionales vers une coordination de Groupes locaux. Dans ce cas, les Statuts régionaux doivent mentionner explicitement les compétences qui peuvent être transférées.

L'élection de l'équipe d'animation de la coordination des Groupes locaux s'effectue lors d'une Assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent.e.s des Groupes locaux concernés. La durée du mandat est fixée au RI régional. Cette élection s'effectue selon les modalités communes définies au II-8 du présent Règlement Intérieur en y rajoutant l'obligation d'un.e représentant.e au minimum pour chaque Groupe local de cette coordination.

• II-2-4 La Région

➤ II-2-4-1 CREATION

Il est constitué, par les adhérent.e.s aux présents Statuts, l'organisation régionale ayant pour nom "Europe Écologie Les Verts de... xyz", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national "Europe Écologie Les Verts". Le nom "Europe Écologie Les Verts" s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil fédéral. L'organisation et les instances nationales du parti politique "Europe Écologie Les Verts" sont définies par les Statuts nationaux de "Europe Écologie Les Verts" et par leur Règlement intérieur.

➤ II-2-4-2 COMPOSITION D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS DE ... XYZ

Europe Écologie Les Verts de ... xyz est composée de tou.te.s les adhérent.e.s qui résident sur le territoire de la région EELV concernée.

➤ II-2-4-3 LES BUTS

Europe Écologie Les Verts de ... xyz a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre de Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;

- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;

- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. Europe Écologie Les Verts de ... xyz se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts de ... xyz est responsable du respect des Statuts et des droits des adhérent.e.s d'Europe Écologie Les Verts dans sa région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes locaux.

➤ II-2-4-4 LES RESSOURCES

Les ressources d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sont :

- les cotisations des adhérent.e.s, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des élu.e.s au niveau de la région et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant d'Europe Écologie Les Verts, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

➤ II-2-4-5 ORGANISATION

L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts de... xyz est tenue par le Bureau exécutif régional. Il est l'interlocuteur des instances nationales. Europe Écologie Les Verts, structure fédérale, organisée régionalement a donc des personnes représentantes légales à deux niveaux : la ou le secrétaire national.e au plan national, la ou le secrétaire régional.e au plan régional et infrarégional.

➤ II-2-4-6 CONGRES REGIONAL

Le Congrès régional, qui réunit tou.te.s les adhérent.e.s en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Il se réunit au moins tous les trois ans.

Entre deux Congrès régionaux, le Conseil politique régional ou les adhérent/es peuvent convoquer un Congrès régional extraordinaire, à la demande d'au moins 30 % des adhérent.e.s ou de 60 % des membres du Conseil politique régional (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation).

Dans le cas où cette demande émane des adhérent.es, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès régional. Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent.es. Elle désigne ses représentant.e.s au Conseil politique régional au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle.

Pour tout Congrès régional d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, les convocations sont établies par le Bureau exécutif régional et adressées aux adhérent.e.s au moins trois semaines avant la tenue de ce Congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès, les textes qui seront débattus et votés.

Les adhérent.e.s empêché.e.s peuvent remettre une procuration à l'adhérent.e de leur choix ; nul.le adhérent.e ne peut porter plus d'un mandat. Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès régional, le Conseil politique régional pourra procéder à un vote par correspondance.

➤ II-2-4-7 CONSEIL POLITIQUE REGIONAL (CPR)

Le Conseil politique régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès. Sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux, il prend ses décisions selon la règle commune de la majorité qualifiée :

- à 50 % des votant.e.s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant.e.s – total des oui, non, votes blancs) ;
- et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Le nombre total de membres du Conseil politique régional est défini par le Règlement intérieur régional ou les Statuts régionaux. Le Règlement intérieur régional précise les éventuelles modalités permettant de garantir sa parité globale.

Le Conseil politique régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative :

- le premier collège des adhérent.e.s tiré.e.s au sort ;
- le deuxième collège des adhérent.e.s élu.e.s en Congrès régional ;
- le troisième collège des adhérent.e.s représentant.e.s des Groupes locaux.

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de membres de la coopérative à voix consultative.

Répartition du Conseil politique régional entre les quatre collèges : le nombre d'adhérent.e.s tiré.e.s au sort doit représenter entre 5 % et 20 % du Conseil politique régional. Ce nombre est défini par le Règlement intérieur régional. Ainsi, si N est le nombre total d'adhérent.e.s membres du Conseil politique régional et n le nombre de membres tiré.e.s au sort, la composition des collèges est la suivante : tiré.e.s au sort : n. Elu.e.s en Congrès régional : $N-n/2$. Elu.e.s en Groupe local : $N-n/2$ I. Le collège des membres de la coopérative est défini dans le Règlement intérieur régional entre 10 % et 20 % de N.

Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes locaux : chaque Groupe local peut prétendre à un siège au Conseil politique régional. Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle au plus fort reste du nombre d'adhérent.e.s de chaque Groupe local. Dans le cas contraire où le nombre de Groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent.e.s de chaque groupe.

Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un.e représentant.e commun.e au Conseil politique régional. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil politique régional dans le cadre de la préparation du Congrès régional.

Le renouvellement des représentant.e.s des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

Premier collège des adhérent.e.s tiré.e.s au sort : les adhérent.e.s sont tiré.e.s au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès régional décentralisé. Nul.le ne peut être candidat.e dans ce collège s'il ou elle est candidat.e dans un des deux autres collèges. Le tirage au sort est réalisé en Congrès régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérent.e.s élu.e.s en Congrès régional : elles ou ils sont élu.e.s sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de ré-ordonnement selon les modalités communes de désignations de candidat.e.s en interne du mouvement.

Troisième collège des adhérent.e.s représentant.e.s des Groupes locaux : leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidat.e.s en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès régional, qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe local se réunissant en Assemblée générale.

Collège de membres de la coopérative à voix consultative : les membres du Réseau coopératif d'une région désignent librement leurs représentant.es. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau coopératif régional de désigner des représentant.e.s légitimes, le Conseil politique régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges ("femme" et "homme").

➤ II-2-4-8 BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL (BER)

Le Bureau exécutif régional met en œuvre les décisions du Congrès régional et du Conseil politique régional dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Le Bureau exécutif régional est paritaire. Il comprend un nombre de membres fixé par le CPR avant son élection, dont un.e secrétaire régional.e, deux porte-parole (une femme et un homme), un.e trésorier.e régional.e.

Les membres du Bureau exécutif régional sont membres du Conseil politique régional, à moins que le Règlement Intérieur Régional ne décide du contraire. Dans ce cas, les membres du Bureau exécutif démissionnent du Conseil Politique Régional où elles ou ils seront remplacé.e.s selon les modalités définies pour le remplacement des membres du Conseil Politique Régional définitivement absent.es. Dans ce cas elles ou ils conservent leur droit de vote au Conseil Politique Régional pendant la première séance du CPR.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu.e.s par le Congrès régional ou le Conseil politique régional, suivant les Statuts de chaque région. Dans le cas où les membres du Bureau exécutif régional sont élu.e.s par le Congrès régional, les candidat.e.s devront préalablement avoir été élu.e.s au Conseil politique régional. Si une partie du Bureau exécutif régional est élue lors du Congrès régional, le reste du Bureau exécutif régional est élu à l'occasion de la première réunion du Conseil politique régional lorsque le délai pour la tenue des élections et tirages au sort des collèges le constituant est écoulé. Ce délai a été préalablement fixé dans le calendrier d'organisation du congrès. Les membres du Bureau exécutif régional élu.e.s par le Conseil politique régional sont révocables à tout moment par le Conseil politique régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional. La révocation des membres du Bureau exécutif régional élu.e.s en Congrès régional relève d'un vote en Congrès régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement intérieur régional.

Lorsque le mandat d'un.e membre du Bureau exécutif régional prend fin (démission, révocation, vacance, etc.), son remplacement est organisé par le Conseil politique régional à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès régional. Au cas où une partie du bureau est élue directement par le Congrès régional, le Règlement intérieur régional précise les modalités de remplacement en cas de vacance.

➤ II-2-4-9 ORGANISATION FINANCIERE D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS DE ... XYZ

La ou le trésorier.e régional.e administre les comptes d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz et gère le budget voté par le Conseil politique régional. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz conformément aux demandes de la ou du trésorier.e national.e d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz selon les modalités définies ci-après.

La trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil politique régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Toute structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses) et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Le Conseil politique régional élit, parmi les adhérent.e.s depuis un an au moins, deux commissaires financier.e.s chargé.e.s de contrôler les comptes et de suivre les reversements d'élu.e.s. Les commissaires sont chargé.e.s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil politique régional. Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès régional.

➤ II-2-4-10 CONFERENCE DES REGIONS

Les secrétaires de région forment la conférence des régions. Celle-ci se réunit au moins trois fois par an. Elle travaille en collaboration avec les instances nationales à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens.

La Conférence des régions peut engager les exécutifs régionaux, à la différence des regroupements des trésorier.e.s, délégué.e.s aux élections ou autres responsables de région qui sont des lieux de concertation. Les CPR restent maîtres des décisions relevant de leurs compétences.

Sous la responsabilité de la ou du trésorier.e national.e, les trésorier.e.s de région se réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux.

Les secrétaires de région sont présent.e.s au Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil fédéral élu.e.s au niveau régional. Les secrétaires de région mandatent au Conseil programmatique une délégation de deux de leurs membres, suivant la procédure de leur choix. Les régions sont consultées par le Bureau exécutif ou le Bureau du Conseil fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence par les responsables de régions.

➤ II-2-4-11 EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE AU NOM DU MOUVEMENT

La ou le secrétaire et les porte-parole de région sont collectivement responsables de la communication d'Europe Écologie Les Verts sur l'ensemble du territoire régional : elles et ils assurent l'expression régionale et veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local. Les responsables portant la parole des Groupes locaux et des Coordinations de Groupes locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres. Les élu.e.s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

➤ II-2-4-12 ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Une association régionale de financement d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz est créée. Elle doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts de ... xyz ainsi que par le parti politique "Europe Écologie Les Verts". Cette association doit être agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts de ... xyz et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis à la ou au trésorier.e d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux Statuts régionaux.

➤ II-2-4-13 REFERENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

Conformément à l'article 50 des Statuts, un Groupe local ou une Coordination de Groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée en Assemblée générale par un Groupe local et déposée au Secrétariat régional par un.e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent.es. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse de la ou du mandataire et la liste des premières signatures.

L'ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à tou.te.s les adhérent.e.s dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par la ou le mandataire du projet dans un délai de deux mois. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20 % des adhérent.e.s de la région, la ou le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Sont joints, dans l'envoi, à la motion référendaire des contributions selon les modalités définies par la région. Le scrutin dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : "oui", "non", "vote blanc", "refus de vote". Les résultats du vote sont publiés à l'issue du dépouillement. Les signataires et les électeurs et électrices sont les adhérent.e.s à jour de cotisation au moment où elles et ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent.e.s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent.e.s ou représenté.e.s". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. à défaut, c'est au Conseil politique régional qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

➤ II-2-4-14 CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PARTIS

Les régions, sur proposition conjointe du Conseil politique régional et du Bureau exécutif régional, ainsi que par un vote en Assemblée régionale, peuvent passer des conventions avec d'autres partis visant à établir des partenariats de long terme.

Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :

- les règles de double appartenance ;
- le mode de désignation des candidat.e.s aux différentes élections (au niveau local et régional) ;
- le mode de reversement des élu.e.s.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

➤ II-2-4-15 OUTILS NUMERIQUES REGIONAUX

La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par EELV, un système de discussions électronique au niveau de la région. Ce système est doté d'une charte d'usage. Les instances régionales peuvent solliciter le Comité des outils numériques (CON) pour avis ou proposition sur cette charte.

➤ II-2-4-16 DISSOLUTION

En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts de ... xyz, le solde positif sera remis au parti politique "Europe Écologie Les Verts". En cas de solde négatif, le parti politique "Europe Écologie Les Verts" ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

➤ II-2-4-17 TUTELLE

Le Bureau exécutif peut décider de la mise sous tutelle pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du mouvement. Dans ce cas, le BE assure toutes les responsabilités et compétences de la région concernée.

La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Cette décision du BE, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil fédéral. La tutelle est exercée par les membres du BE en charge des relations avec les régions. La levée de la tutelle est décidée par le BE puis validée par le Conseil fédéral.

Toute région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infrarégionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégué.e.s du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional.

• II-2-5 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

➤ II-2-5-1 ROLE

Une Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est créée dans chaque région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts de la région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence. Les membres des Commission régionale de prévention et de résolution des conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil politique régional.

➤ II-2-5-2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les membres de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits sont au moins au nombre de 4. Elles et ils sont élu.e.s soit par le Congrès régional soit par le Conseil politique régional et sont renouvelables par moitié. Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans les Statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Le Règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant.e.s par Groupe local ; par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le Conseil politique régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent.e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits.

Après avoir instruit le dossier, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits remet ses conclusions au Conseil politique régional, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

➤ II-2-5-3 SAISINE

La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut être saisie par tout.e adhérent.e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou voie électronique). La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le Conseil politique régional et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et réserves. Lorsque la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe local auquel appartient l'un.e de ses membres, alors cette personne ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale. En cas de problème urgent, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut saisir le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional en urgence. Les membres du Bureau exécutif régional ou du Conseil politique régional effectuant une médiation se récuse pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

✓ II-3 CONSEIL FEDERAL (CF)

• II-3-1 Élection

Selon la répartition régional / national inscrite dans les statuts :

20% des élu.e.s du Conseil fédéral au niveau national sont désigné.e.s par le Congrès fédéral à bulletins secrets au scrutin proportionnel de liste paritaire, au plus fort reste.

80% des élu.e.s du conseil fédéral sont désigné.e.s en région par le Congrès décentralisé.

Le nombre de membres du CF par région est calculé à la proportionnelle du nombre d'adhérent.e.s de la région concernée à une date déterminée par le Conseil fédéral. Ce nombre est dit nombre de référence. Chaque région a droit à un minimum de deux sièges au Conseil fédéral. Afin d'obtenir la parité au niveau national, pour les régions représentées par un nombre impair de doublettes, il est procédé à un tirage au sort national pour décider des régions devant apporter une doublette supplémentaire masculine et celles devant apporter une doublette supplémentaire féminine.

Dans chaque région, des listes paritaires de doublettes sont constituées et déposées auprès du secrétariat du Congrès décentralisé. Ces listes ne font pas nécessairement référence à des motions d'orientation, elles peuvent être incomplètes, et comportent au moins deux doublettes. Il peut y avoir un complément de suivant.e.s de liste qui ne peut dépasser 50% du nombre de postes éligibles.

Le nombre d'élus de chaque liste est déterminé au scrutin proportionnel au plus fort reste.

• II-3-2 Ancienneté

Pour être membre du Conseil fédéral il faut être adhérent.e depuis au moins un an.

• II-3-3 Suppléance

Tout.e membre du Conseil fédéral peut être suppléé.e par la personne de même sexe élue en doublette avec lui. Les titulaires sont encouragé.e.s à laisser leur suppléant.e participer occasionnellement au Conseil fédéral.

• II-3-4 Vacance

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté que les deux délégué.e.s élu.e.s en doublette ont, l'un.e et l'autre, perdu la qualité d'adhérent/e ;

- si le ou la délégué.e et sa ou son suppléant.e sont absent.e.s plus de trois sessions consécutives du Conseil fédéral ou plus de cinq sessions depuis la date de son élection.

En cas de vacance d'une des deux personnes formant la doublette, celle restante devient titulaire, et l'autre est remplacée par le titulaire de la doublette de même genre suivante de la liste sur laquelle elles ont été élu.e.s, et en cas d'impossibilité, par la ou le titulaire suivant.e.

En cas d'absence de remplacement pour défaut de doublette suivante, la doublette n'est constituée que d'une personne jusqu'au renouvellement général.

Tant que le Conseil fédéral n'est pas paritaire, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la doublette suivante du sexe le moins bien représenté non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du Conseil fédéral dont le départ a provoqué la vacance. En cas d'impossibilité pour une liste de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire, le siège demeure vacant.

Chaque personne organisatrice de Congrès décentralisé est tenue de joindre au procès-verbal de son Congrès toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au Bureau du Conseil fédéral.

• II-3-5 Droit de vote

Lors des votes au sein du Conseil fédéral, chaque membre du Conseil fédéral dispose d'une voix non transférable, sauf entre la ou le titulaire et sa ou son suppléant.e, dans les conditions définies par le Bureau du Conseil fédéral.

• II-3-6 Calendrier

Dans le cadre défini par les statuts – qui prévoient une réunion du conseil fédéral par trimestre – l'écart entre deux conseils fédéraux ne peut dépasser quatre mois en session ordinaire, suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même.

• II-3-7 Session extraordinaire

Le Conseil fédéral se réunit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur convocation du Bureau exécutif ou du Bureau du Conseil fédéral.

• II-3-8 Prise de décisions

Sont considérés :

- votes exprimés : oui”, “non” ;
- votant.e.s : le total des “oui”, “non”, “vote blanc” : Le “vote blanc” est reconnu et comptabilisé. Les NPPV (ne participe pas au vote) et “nuls” sont signalés au procès verbal.

Le Conseil fédéral prend ses décisions à une double condition :

- à 50% des votant.e.s : le total des “oui” – ou des “pour” – doit être supérieur à 50% des votant.e.s – total des “oui”, “non”, “vote blanc” ;
- et à 60% des exprimés : le total des “oui” – ou des “pour” – doit être supérieur à 60%.

Les prises de décisions pour les amendements et les votes de procédures (votes sur l'ordre du jour, le calendrier, l'organisation des débats...) s'effectuent à une majorité de 50 % des exprimés. Les « votes blancs » peuvent être comptabilisés mais n'entrent pas dans le calcul des résultats.

Les votes alternatifs entre des textes politiques sont considérés comme des votes de procédure, s'ils ont pour fonction choisir entre des textes de travail avant amendement. En tout état de cause le texte final retenu et amendé est soumis au vote selon la règle des 50 / 60 %.

Les votes alternatifs entre des textes politiques finalisés sont organisés selon la modalité dite « chaises musicales », le texte final est adopté à la double condition des 50 % de votant.e.s et 60 % d'exprimés.

Le vote sur le report d'une motion n'est pas un vote de procédure et est soumis à la règle des 50 / 60 % pour son adoption.

Tout.e membre du Conseil fédéral peut demander un vote nominal.

• II-3-9 L'ordre du jour et la convocation au Conseil fédéral

A l'exception du document de séance, les convocations et documents du Conseil fédéral sont diffusés par voie électronique.

Une convocation est envoyée au moins 3 semaines avant la date de réunion du Conseil fédéral à tou.te.s les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant.es, du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, au bureau du Conseil Programmatique, de l'Observatoire de la parité et des pratiques, aux commissaires financier.es, responsables de Commissions nationales, aux parlementaires, et secrétaires de région, aux délégué.e.s auprès du PVE ainsi qu'aux membres de la coopérative tiré.e.s au sort participant au Conseil fédéral. A cette convocation est joint un 1er projet d'ordre du jour.

Au moins 15 jours avant la date de réunion du Conseil fédéral, le document n° 1 est envoyé. Il comprend le projet d'ordre du jour, les motions soumises à l'examen du Conseil fédéral et, le cas échéant, les différents rapports.

Enfin, le document de séance – document n°3 – du Conseil fédéral rassemble la proposition d'ordre du jour, l'ensemble des informations, motions, synthèses, questions au Bureau exécutif et parlementaires, rapports relatifs au déroulement du Conseil fédéral. Il est organisé en fonction du déroulement chronologique de chaque session du Conseil fédéral. Le document de séance est distribué aux membres du Conseil fédéral à l'émargement.

Le travail du Conseil fédéral se fait en ligne, aussi souvent que nécessaire, au moyen de logiciels de rédaction collaborative et par ateliers. Les ateliers examinent les motions présentées et émettent un avis sur ces motions. Ils peuvent proposer au Bureau du Conseil fédéral des textes et motions en rapport avec l'actualité et des amendements. Les ateliers, organisés par le Bureau

du Conseil fédéral, sont ouverts à tous les membres des instances, décrites ci-dessus, convoqués en Conseil fédéral.

- **II-3-10 Les textes et motions**

- **II-3-10-1 MODALITES DE DEPOT DES TEXTES ET MOTIONS**

Sont habilité.e.s à déposer des textes à l'examen du Conseil fédéral : les membres du Conseil fédéral, les Commissions thématiques nationales, le bureau du Conseil programmatique, les Conseils politiques régionaux, les Congrès régionaux, le Bureau exécutif, l'Observatoire de la parité et des pratiques.

Pour être recevable, toute motion doit être signée d'au moins 15 membres (titulaires ou suppléant.es) du Conseil fédéral, issu.e.s de trois régions différentes, et déposée auprès du Bureau du Conseil fédéral au moins trois semaines avant la date d'ouverture de la session (vendredi soir minuit dernier délai). Chaque membre du Conseil fédéral ne peut signer plus de trois motions différentes à chaque session. Les motions déposées par les Commissions doivent obligatoirement être signées, en complément du nombre requis de signatures de membres du Conseil fédéral, par le ou la responsable de Commission et au moins quatre de ses membres.

Les motions thématiques sont transmises, pour avis, par le bureau du Conseil fédéral aux Commissions et au bureau du conseil programmatique.

L'avis des commissions et du bureau du conseil programmatique sera envoyé au Bureau du Conseil fédéral pour insertion, dans le document de séance n°2.

Des questions au Bureau exécutif ou aux parlementaires peuvent être déposées dans les mêmes conditions. Elles seront transmises aux intéressé.e.s et prendront place dans le document de séance, sauf si elles relèvent d'un sujet pour lequel l'ordre du jour a prévu un huis clos. Dans ce dernier cas, leur existence sera cependant mentionnée dans l'ordre du jour et le document de séance.

- **II-3-10-2 MOTIONS PORTANT SUR DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Une motion qui vise à changer le Règlement intérieur doit être une motion spécifique dont le titre indique explicitement qu'il s'agit d'un changement du Règlement intérieur, et être déposée dans les délais réglementaires. Elle ne peut être déposée en urgence. Un avis a priori du Conseil statutaire sera demandé, ainsi qu'une validation a posteriori. Le Bureau du Conseil fédéral sera particulièrement vigilant sur le circuit de validation et d'application de ce type de motion (traitement à part dans le compte-rendu du Conseil fédéral, transmission au Conseil statutaire).

- **II-3-10-3 VALIDATION DU DEPOT ET TRANSMISSION DES MOTIONS**

Des motions peuvent être validées et intégrées à l'ordre du jour par le Bureau du Conseil fédéral après la diffusion des documents de séance. Les motions déposées hors délai sont présentées au Bureau du Conseil fédéral, qui évalue l'opportunité de leur examen en fonction notamment de leur actualité, de l'ordre du jour et du temps disponible. Sauf cas de force majeure, le Bureau du Conseil fédéral et/ou les auteur.e.s veilleront à ce qu'un texte imprimé soit diffusé en séance deux heures au moins avant le vote. Une mention explicite en en-tête de ce document mentionnera le caractère additif du texte.

La synthèse de motions similaires et/ou complémentaires est possible. Elle est communiquée au Bureau du Conseil fédéral avant l'envoi du document de séance n°2. Si la synthèse n'a pas pu avoir lieu avant l'ouverture du Conseil fédéral, les porteurs et porteuses de motion sont invité.e.s à se réunir en atelier à cette fin. Dans ce cas, ces motions sont présentées le dimanche.

Les motifs de refus de dépôt d'une motion déposée dans les délais au Conseil fédéral doivent être explicitement motivés, par écrit, par le Bureau du Conseil fédéral et envoyé.e.s à tou.te.s les membres du Conseil fédéral dans le document n°1. Les seuls motifs de refus sont : un texte contraire à la Charte des Valeurs, diffamatoire ou tout autre texte répréhensible pénalement.

En cas de divergence d'interprétation sur le motif du refus, en dernière instance, le Conseil statutaire est habilité à donner un avis contraignant qui s'impose à tou.te.s.

➤ II-3-10-4 AMENDEMENTS

Les amendements aux motions sont présentés en séance, à la condition qu'ils n'excèdent pas 500 caractères, soit moins de dix lignes. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Quel que soit l'amendement, la personne rédactrice doit inclure la référence au texte qu'il amende, corrige ou complète.

• II-3-11 La Présidence et le déroulement du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral fait présider ses travaux par une équipe désignée par lui sur proposition du Bureau du Conseil fédéral. Cette équipe est issue des rangs du Bureau du Conseil fédéral et de ceux du Bureau exécutif.

➤ II-3-11-1 LE ROLE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL FEDERAL

L'équipe de présidence du Conseil fédéral, dont la composition peut varier plusieurs fois durant une même session, a pour rôle de veiller à la bonne tenue des débats, tant dans le fond que dans la forme. Pour cela, cette équipe doit organiser avec impartialité et efficacité les prises de parole (en particulier, le principe de « fermeture éclair » sera appliqué), les éventuelles synthèses et les votes. Elle est aussi garante de la sérénité des débats, ainsi que du respect des contraintes horaires. Le Conseil fédéral commence à l'heure indiquée sur l'ordre du jour et peut être ouvert par l'un.e des membres de la présidence. La présidence de séance fait appliquer les règles statutaires et peut prononcer des suspensions de séance. Lorsque le nombre d'intervenant.e.s est trop important par rapport au temps imparti (apprécié par la présidence de séance), les noms des inscrit.e.s sont tirés au sort en respectant la parité.

➤ II-3-11-2 LE DEROULEMENT DU CONSEIL FEDERAL

Le Conseil fédéral s'organise autour de passages obligés, sur deux jours. Les passages obligés sont les suivants :

- vote de l'ordre du jour du Conseil fédéral ;
- rapport du Bureau du Conseil fédéral et suivi des décisions des sessions précédentes ;
- questions au Bureau exécutif et aux parlementaires au niveau européen et au niveau national ;
- débat de politique générale : intervention du Bureau exécutif, puis temps de parole accordé à chaque motion de Congrès ;
- examen des motions soumises au Conseil fédéral;
- présentation du travail du Conseil statutaire.

à ces points obligés, peuvent s'ajouter d'autres éléments, en particulier, aussi souvent que nécessaire, une plage horaire de débat thématique introduite par une personnalité invitée, particulièrement compétente dans le domaine concerné. Lorsque la personne portant une motion est absent/e au moment où la motion est appelée et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au Conseil Fédéral suivant, sous réserve de non modification d'ordre du jour.

• II-3-12 Compte-rendu du Conseil fédéral

Le compte-rendu du Conseil fédéral, rédigé sous la responsabilité de sa ou son président.e, est validé par le Bureau du Conseil fédéral, et signé par sa ou son président.e 48h après sa communication au Secrétariat national pour information. Le compte-rendu est envoyé, dans les trois semaines qui suivent la fin de sa session, à tou.te.s les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant.es, membres du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, Secrétariats régionaux, membres du Conseil programmatique, de l'Observatoire de la parité et des pratiques., ainsi qu'aux membres de la coopérative tiré.e.s au sort participant au Conseil fédéral. Le compte-rendu exhaustif du Conseil fédéral est un document exclusivement interne.

Le circuit de diffusion des comptes-rendus du Conseil fédéral est organisé de manière à assurer la meilleure information possible des régions et des Groupes locaux, tout en permettant de promouvoir les positions du mouvement. Le Bureau du Conseil fédéral veille notamment à prendre les moyens nécessaires pour rendre accessible dans les meilleurs délais au grand public, aux adhérent.e.s et aux membres de la coopérative, les résultats de ses travaux dans une forme synthétique et directement exploitable.

• II-3-13 Vote du budget

Le Conseil fédéral vote chaque année le budget national d'Europe Écologie Les Verts, sur proposition du Bureau exécutif et avis de la Commission finances. Le Conseil fédéral peut procéder en cours d'année à des modifications budgétaires après avis de la Commission finances.

• II-3-14 Groupes de travail (GT)

Le Conseil fédéral peut constituer des groupes de travail ponctuels et spécialisés, parmi l'ensemble des adhérent.e.s et membres de la coopérative d'Europe Écologie Les Verts, en précisant clairement l'objectif à atteindre, le calendrier à respecter et, le cas échéant, le budget affecté à l'opération.

• II-3-15 Commission permanente électorale (CPE)

Le Conseil fédéral peut élire pour le représenter une Commission permanente électorale. Celle-ci est paritaire et élue à la proportionnelle. Le Conseil fédéral décide de l'élire soit sur la base des motions issues du dernier Congrès, soit sur celle de [listes de candidat.es](#). La Commission permanente électorale est chargée de proposer au Conseil fédéral des scénarios de candidatures dans le respect des principes statutaires de parité, proportionnelle, diversité, non-cumul des mandats et ouverture.

• II-3-16 Publicité des débats

Tout.e adhérent.e et membre de la coopérative d'Europe Écologie Les Verts peut assister aux délibérations du Conseil fédéral.

• II-3-17 Huis clos

Le Conseil fédéral peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes au moment de l'adoption de l'ordre du jour. En ce cas, la séance est ouverte uniquement aux personnes ayant reçu une convocation du Bureau du Conseil fédéral.

• II-3-18 Horaires

Les votes du Conseil fédéral sont clos au plus tard à 19h30 le samedi (sauf séance nocturne expressément prévue à l'ordre du jour initial annexé à la convocation, auquel cas les opérations de vote prennent fin à 22h30) et le dimanche à 16h30.

• II-3-19 Commission financière

La Commission financière est composée de 12 membres élu.e.s au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste, parmi les membres du Conseil fédéral intéressé.e.s par la gestion financière et les ressources humaines.

La Commission financière désigne en son sein à la majorité qualifiée un binôme paritaire de responsables.

Les membres de la Commission financière ont accès à l'ensemble des documents comptables. Les frais liés à leur fonction sont pris en charge par le mouvement.

✓ II-4 BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

• II-4-1 Élection du Bureau du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale, ou en cas de vacance du Bureau survenant en cours de mandat, désigne en son sein, pour la durée du mandat, un Bureau du Conseil fédéral paritaire composé d'un.e président.e et de quatre membres.

La ou le président.e est élu.e par le Conseil fédéral au scrutin majoritaire uninominal à deux tours à bulletin secret. Le second tour rassemble les candidat.e.s arrivé.e.s en tête. La ou le président.e peut être révoqué.e par un vote à 75 % du Conseil fédéral.

Les autres membres du Bureau sont élu.e.s au scrutin de liste proportionnel, paritaire. Le nombre de membres du Bureau du Conseil fédéral peut être augmenté afin que chaque motion de Congrès ayant recueilli au moins 10 % des suffrages du Congrès fédéral y soit représentée. Ces membres du Bureau du Conseil fédéral peuvent être révoqué.es, collectivement uniquement, par un scrutin remportant 60 % au Conseil fédéral.

L'élection d'un nouveau Bureau intervient au plus tard à la session suivante.

• II-4-2 Rôle du Bureau du Conseil fédéral

Le rôle du Bureau du Conseil fédéral est de préparer les travaux du Conseil fédéral et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi. Le Bureau du Conseil fédéral propose, avec le Bureau exécutif, le calendrier annuel du Conseil fédéral. Le Bureau du Conseil fédéral élabore l'ordre du jour de chaque session. Lors de chaque session du Conseil fédéral, le Bureau établit, oralement ou par écrit, un rapport sur l'exécution des décisions prises lors des précédentes sessions. Le Bureau du Conseil fédéral participe aux réunions du Bureau exécutif et doit rappeler les obligations résultant des motions adoptées par le Conseil fédéral.

✓ II-5 CONSEIL PROGRAMMATIQUE

• II-5-1 Composition

Le Conseil programmatique est composé :

Le Conseil programmatique est composé :

- de vingt membres issu.e.s du Conseil fédéral ;
- de quatre membres du bureau exécutif ;
- d'un.e représentant.e par commission thématique à parité
- de deux représentant.e.s des élu.e.s de chaque assemblée parlementaire ;
- de six élu.e.s représentant.e.s les collectivités locales et territoriales ;
- de deux délégué.e.s auprès du Parti Vert Européen (PVE) ;
- de deux représentant.e.s du réseau coopératif ;
- de deux représentant.e.s de la Conférence des régions

• II-5-2 Désignations

Dans les trois mois suivant le Congrès, le Conseil Fédéral élit, à la proportionnelle, parmi ses membres vingt personnes, dix hommes et dix femmes.

Dans le même délai, les autres instances concernées désignent leurs représentant.e.s au conseil programmatique.

Les représentant.e.s de chaque instance autre que le CF peuvent se faire remplacer par un.e membre de cette instance.

Lors de la vacance d'un poste l'instance pourvoit à son remplacement.

• II-5-3 Bureau

Un bureau composé de quatre membres assure le suivi et l'animation du conseil programmatique. L'animation de ce bureau est assurée par un.e membre du Bureau exécutif

• II-5-4 Groupes de travail et auditions

Le Conseil programmatique peut constituer des groupes de travail, à sa propre initiative ou à la demande d'autres instances, pour traiter les sujets d'actualité et/ou de fond qui lui semblent déterminants. Le conseil programmatique est autonome pour organiser toute audition qu'il juge nécessaire en groupe de travail ou en séance plénière.

• II-5-5 Mission

Le Conseil programmatique actualise le programme du parti en fonction de l'actualité, des débats parlementaires, d'initiatives locales et de la production des commissions thématiques.

Il vote des propositions écrites.

Si une proposition obtient 60 % des votant.es, elle est adoptée, puis proposée pour validation au CF.

Si elle n'obtient pas 40 % des votant.es, elle est rejetée.

Si elle obtient entre 40% et 60% des votant.es, le texte est porté au débat du conseil fédéral.

• II-5-6 Fonctionnement

Le Conseil programmatique se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. Le Conseil programmatique dispose d'un temps imparti de présentation de son bilan d'activité et de son plan de travail pour l'année à venir une fois par an au Conseil fédéral.

✓ II-6 COMMISSIONS THEMATIQUES

Les Commissions sont force de proposition aux côtés de l'exécutif dans les domaines de l'analyse de l'actualité, de la construction de positions publiques, de l'expertise sur les dossiers techniques et de l'élaboration de propositions contribuant au projet du mouvement.

• II-6-1 Rôle

Les Commissions étudient chacune un sujet spécifique. Toutefois, le travail peut être alimenté par plusieurs sous-Commissions reconnues par la Commission principale.

Toute Commission a pour mission dans son champ de compétences de :

- fournir des éléments d'analyse et des propositions d'orientation et d'action au Conseil fédéral ; elle a ainsi pour vocation d'alimenter régulièrement la production programmatique d'Europe Écologie Les Verts ;
- produire tout document jugé utile par le Conseil fédéral et le Bureau exécutif ;
- constituer et entretenir en relation avec le Bureau exécutif un réseau de contacts et d'informations actualisés ;
- organiser des événements (Journées d'été, conférences de presse, journées d'études) avec l'accord des instances concernées, créant l'occasion d'une confrontation de nos analyses avec d'autres groupes de la société civile ou politique ;
- participer à la formation des membres du mouvement, tant au niveau national qu'au niveau régional ;
- représenter le mouvement auprès des personnes actrices sociales et autres collectifs, en relation avec les porte-parole au niveau national;
- mettre en place un réseau de compétences et un réseau de correspondant.e.s au niveau régional ;
- coordonner les relations avec les Commissions des autres partis Verts de l'Union européenne, en lien avec la Fédération des Partis Verts européens.

Le rôle des Commissions est également de préparer les réactions du mouvement à l'actualité. Les responsables des Commissions informent les porte-parole en matière d'actualité sur l'analyse faite par leur Commission et peuvent proposer des éléments pour des communiqués de presse ou des tribunes. Les porte-parole consultent autant que possible les responsables des Commissions en matière d'actualité urgente.

• II-6-2 Composition

Les Commissions sont composées d'adhérent.es, de membres de la coopérative, et de personnes extérieures au mouvement. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil fédéral. Les membres peuvent également faire un don à Europe Écologie Les Verts en spécifiant qu'il soit affecté à leur Commission.

Peuvent être inscrit.e.s à une Commission nationale des personnes non adhérentes de la commission qui participent à ses travaux sans cependant avoir les droits réservés aux seul.e.s adhérent.e.s : vote, organisation d'évènements, dépôts de motion, etc. Ces personnes ne peuvent se revendiquer en externe de la Commission à laquelle elles sont inscrites.

• II-6-3 Fonctionnement, Assemblée générale et élection des responsables

L'Assemblée générale de chaque Commission met à jour la liste de ses membres. Elle propose un bureau comprenant notamment un binôme paritaire de responsables, la parité entendue comme au moins 50 % de femmes, parmi les membres adhérent-e-s d'EELV étant adhérent-e-s de la commission depuis plus de six mois. Le binôme paritaire de responsables est validé par le Conseil Fédéral.

Dans le cas d'un rejet par le Conseil fédéral de la proposition de l'Assemblée générale d'une Commission, une nouvelle Assemblée générale doit se tenir dans les deux mois, afin de proposer un nouveau bureau.

Le binôme paritaire de responsables de la Commission est chargé d'organiser les réunions et de coordonner les travaux de la commission. Les Assemblées générales des Commissions ont lieu au moins tous les deux ans et élisent les responsables et le bureau de la Commission.

Le binôme paritaire de responsables de la commission a pour rôle l'organisation des réunions et des sessions de formation, la recherche de personnes ressources, la préparation des réactions dans les médias, la mise au point des textes, la liaison avec le Conseil fédéral.

Les responsables des Commissions se réunissent trois fois par an, sous la responsabilité de la ou du délégué.e aux Commissions du Bureau exécutif.

L'Assemblée générale permet d'établir un bilan (liste des membres, productions, réactions, conventions, etc.) présentée au Conseil fédéral.

Lors de l'Assemblée générale, un.e adhérent.e de la commission empêché.e peut remettre une procuration à un.e autre adhérent.e de son choix. Un.e mandataire ne peut porter qu'un mandat.

Les Commissions se réuniront au moins une fois par trimestre et cela donnera lieu à un compte rendu qui sera envoyé sur la liste de la commission. Ces réunions pourront être tenues à distance.

• II-6-4 Relations avec les autres instances

➤ II-6-4-1 RELATIONS AVEC LE CONSEIL FEDERAL

Les responsables des Commissions participent aux réunions du Conseil fédéral, sans droit de vote. Elles et ils participent aux ateliers thématiques permettant amendement sur les motions présentées au Conseil fédéral. Un déplacement par Commission est pris en charge par le budget du mouvement, hors budget des Commissions.

Un temps est réservé à chaque Conseil fédéral pour le dialogue entre les responsables de Commissions et les élu.e.s du Conseil Fédéral.

Les responsables de commissions diffusent sur la liste du Conseil fédéral les convocations à leur Assemblée générale, le bilan d'activité et financier annuel, ainsi que la feuille de route pour l'année suivante.

Les motions thématiques doivent être envoyées aux Commissions concernées pour y être étudiées.

Les responsables de Commissions participent aux réunions du Conseil programmatique.

➤ II-6-4-2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL PROGRAMMATIQUE

Les responsables de Commissions participent aux réunions du Conseil Programmatique selon les conditions fixées à l'article II-5-1.

➤ II-6-4-3 RELATIONS AVEC LE BUREAU EXECUTIF

Lorsque le Bureau exécutif traite de questions d'actualité relevant des compétences existantes des Commissions, les responsables de ces Commissions ou leurs représentant.e.s qualifié.e.s sont entendu.e.s au Bureau exécutif, soit à la demande du Bureau exécutif, soit à leur propre demande. Si elles et ils ne peuvent se déplacer, leur avis est au moins sollicité. Un point d'information sur le travail en commun Bureau exécutif / Commissions peut être présenté à chaque Conseil fédéral. La conférence des responsables de Commissions se réunit et travaille en lien avec le Bureau exécutif au moins à chaque Conseil fédéral.

Les Commissions assurent un suivi de l'actualité et répondent aux sollicitations de l'exécutif – réactions presse, propositions programmatiques, aide à l'organisation de manifestations ou de points presse – dans des temps raisonnables.

Lorsqu'il y a un.e délégu.e aux Commissions du Bureau exécutif, elle ou il assure les conditions de fonctionnement des Commissions et la coordination générale entre celles-ci, le mouvement et ses instances. Toutes les Commissions ont un.e correspondant.e membre du Bureau exécutif chargé.e du relais de leur thématique auprès du Bureau exécutif. Il réunit régulièrement les responsables de Commissions pour coordonner leurs travaux, échanger leurs expériences et confronter leurs voies de recherches.

• II-6-5 Publication

Les textes des Commissions ont priorité pour paraître dans les publications du mouvement. Un encart d'une double page au moins leur est réservé dans La Tribune d'Europe Écologie Les Verts et un espace leur est dédié sur le site internet national. Des listes de diffusion électroniques permettent à chaque membre des Commissions de participer aux travaux en cours.

• II-6-6 Formation

Chaque Commission doit proposer un ou plusieurs supports pédagogiques nécessaires à la formation des militant.e.s et sympathisant.e.s dans son domaine. Les régions sont invitées à organiser des journées de formation sur différents sujets animées à partir de ces documents par un.e membre de la Commission compétente. Au cas où il n'y aurait pas de membre de la Commission dans la région, le déplacement de la, du ou d'un.e des responsables est pris en charge par le mouvement dans les conditions déterminées par le Conseil fédéral.

• II-6-7 Budget

Un budget global est affecté aux Commissions chaque année, en plus de leurs cotisations et de leurs dons. Les Commissions doivent fournir un rapport d'activités et un bilan financier annuel. Une subvention exceptionnelle sur projet peut être accordée par le Bureau exécutif après présentation d'un budget prévisionnel.

• II-6-8 Création et dissolution

Toute proposition de création d'une nouvelle Commission doit être ratifiée par le Conseil fédéral. La motion doit préciser l'objet, le périmètre et les méthodes de travail et de fonctionnement de la Commission.

Un minimum de dix membres issus d'au moins trois régions est nécessaire pour créer une Commission. Ce nombre minimum de membres ou la diffusion d'un rapport d'activité annuel est nécessaire pour considérer qu'elle existe. Si une Commission n'atteint pas ce nombre d'adhérent/es ou n'a pas fourni de rapport d'activité annuel, le premier Conseil fédéral de l'année suivante doit dissoudre la Commission, à moins de proposer une méthode de relance de la commission.

De nouvelles Commissions ponctuelles ou pérennes peuvent-être créées sur sollicitation du Réseau coopératif ou sur proposition du Conseil fédéral. De la même manière, des fusions et réorganisations peuvent être proposées et validées.

• II-6-9 Communication

Lors des Journées d'été, un espace Commissions est prévu et les Commissions y présentent leur travail.

• II-6-10 Charte de bonne conduite et netiquette

Les commissions se dotent d'une charte de bonne conduite et d'une netiquette afin de garantir un échange respectueux entre leurs membres, de promouvoir un climat bienveillant et en accord avec les valeurs et les principes du mouvement. Ces chartes contiennent des règles de forme, par exemple une limite du nombre d'e-mails ou l'obligation de signer ses e-mails, ainsi que des règles de fond, notamment sur l'interdiction de messages offensants et contraires aux principes et valeurs du mouvement. Elles précisent les sanctions encourues en cas de non-respect.

Les adhérent.e.s aux commissions thématiques déclarent, par leur adhésion, souscrire aux valeurs et principes fondamentaux du mouvement, à la charte des commissions, ainsi qu'à la charte de bonne conduite et la netiquette de la commission concernée.

La perte de la qualité de membre d'Europe-Écologie Les Verts conformément à l'Article 20 des statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts et au point II-1-4 du présent règlement intérieur entraîne l'exclusion des commissions thématiques nationales pour une durée correspondante.

✓ II-7 BUREAU EXECUTIF (BE)

• II-7-1 Composition

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Bureau Exécutif est de onze à quinze. Le nombre de membres est fixé par le Conseil fédéral lors de la session durant laquelle il convoque le Congrès. Un quart des postes, arrondi à l'unité supérieure, est attribué à la motion arrivée en tête au Congrès fédéral, les autres postes sont attribués à la proportionnelle, au plus fort reste, selon les résultats de ce même Congrès. En cas de déséquilibre paritaire, la personne la moins bien élue du sexe surnuméraire est remplacée par sa ou son suivant.e de liste.

Le Bureau exécutif comporte obligatoirement les postes suivants: une porte parole femme, un porte parole homme, un.e secrétaire national.e, un.e ou deux secrétaires adjoint.es, un.e trésorier.re national.e. La liste de ces postes obligatoires est complétée librement au sein du Bureau exécutif.

Les membres du Bureau exécutif participent aux sessions du Conseil fédéral sans pouvoir de vote. Elles et ils rendent compte de leur mandat devant le Conseil fédéral.

• II-7-2 Procédure de désignation

Chaque motion d'orientation présentée au Congrès décentralisé (1er tour) est liée à une liste complète et paritaire, d'adhérent.e.s présenté.e.s par les signataires du texte pour les représenter

au Bureau exécutif. Le Bureau exécutif ne peut être composé que des candidat.e.s figurant sur les listes présentées avec les motions d'orientation du Congrès décentralisé.

Seul.e.s les deux premier.e.s candidat.e.s de chaque liste sont susceptibles d'être élu.e.s secrétaire national.e. Au moment du Congrès fédéral (2e tour), en cas de fusion de textes, la liste des membres du Bureau exécutif proposé par le texte fusionné ne peut être issue que de noms présents dans les listes initiales des motions fusionnées. La tête de liste d'une liste issue de fusion ne peut qu'être une des deux anciennes têtes de liste d'une des listes fusionnées. Un texte qui n'a pas fusionné ne peut modifier l'ordre de présentation de sa liste.

Les listes présentées en Congrès fédéral comptent autant de candidat.e.s qu'il y a de sièges à pourvoir et ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérent.e.s d'une même région. Elles sont ordonnées et les postes statutairement obligatoires sont affectés nominativement. Les candidat.e.s de la liste arrivée en tête sont élu.e.s sur les postes auxquels elles ou ils étaient affecté.e.s sur leur liste. Une liste fusionnée est validée par la signature de chacun.e des mandataires des différentes listes dont sont issu.e.s ses membres.

Les membres du Bureau exécutif issu.e.s du Conseil fédéral démissionnent du Conseil fédéral où elles ou ils sont remplacé.e.s selon les modalités définies pour le remplacement des membres du Conseil fédéral définitivement absent.es. Elles et ils conservent leur droit de vote au Conseil fédéral au cours duquel elles et ils ont été élu.e.s au Bureau exécutif.

• II-7-3 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau exécutif en cours de mandature, le ou le premier.e candidat.e non élu.e de la liste présentée au Congrès décentralisé de la ou du membre faisant défection pourvoit la vacance, dans le respect de la parité finale du Bureau exécutif. En cas de vacance d'un siège parmi les postes obligatoires, le Conseil fédéral valide les remplacements d'un ou plusieurs de ces postes au sein du Bureau exécutif à la majorité qualifiée. La ou le secrétaire national.e ne peut être remplacé.e que par un.e des deux premier.e.s candidat.e.s de chaque liste présentée au Congrès décentralisé ou un.e secrétaire national.e adjoint.e.

La ou le premier.e candidat.e non élu.e qui n'est pas nommé.e au Bureau exécutif à l'occasion d'un remplacement en raison d'une sur représentation de son sexe reste cependant présent.e sur la liste à sa même place.

Si un.e membre du Bureau exécutif est absent.e sans en avoir informé les autres membres et sans raison valable, une mise en demeure lui est adressée au terme d'un trimestre. à défaut de réaction consécutive à cette mise en demeure, son poste est considéré comme vacant.

• II-7-4 Les règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pratiques du Bureau exécutif, notamment celles régissant l'action du porte-parolat, du secrétariat et de la trésorerie sont établies par le Bureau exécutif après son renouvellement. Ces règles sont consignées dans un registre spécial et soumises au Conseil fédéral pour approbation.

• II-7-5 Révocation

Les membres du Bureau exécutif sont révocables à tout moment par le Conseil fédéral, collectivement ou individuellement par un vote majoritaire à 66 % des suffrages exprimés.

• II-7-6 Réunions et délibérations du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par semaine. Néanmoins, la ou le secrétaire national.e peut convoquer le Bureau exécutif à sa demande, ou à celle de la moitié au moins de

ses membres, ou du tiers au moins des membres du Conseil fédéral, au plus tard quatre jours après réception de la demande.

Le projet d'ordre du jour du Bureau exécutif, et les textes à débattre et à voter en son sein, sont communiqués à ses membres ainsi qu'aux membres du Bureau du Conseil fédéral, au plus tard 24 h avant le début de la réunion du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif prend ses décisions à 50 % des votant.es. Le total des "oui" ou des "pour" doit être supérieur à 50 % des votes.

Lors des votes au sein du Bureau exécutif, chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix non transférable. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du secrétaire national.e est prépondérante. Il est possible de procéder à un vote nominal au Bureau exécutif.

• II-7-7 Publicité des débats

Tout membre du Conseil fédéral ou des instances de régulation peut assister aux délibérations du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut cependant prononcer ponctuellement le huis-clos sur une partie de ses débats et votes. Un compte- rendu de chaque réunion du Bureau exécutif, mentionnant aussi fidèlement que possible la diversité des points de vue, est adressé au plus tard deux semaines après la réunion concernée aux membres du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et du Conseil statutaire.

• II-7-8 Secrétariat national, équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité

Les principes d'organisation et de fonctionnement du secrétariat national, ainsi que l'organigramme, sont définis dans un document approuvé par le Bureau exécutif et présenté devant le conseil fédéral pour information.

✓ II-8 MODE DE DESIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ELECTIONS INTERNES

Toutes les instances régies par le Règlement intérieur d'Europe Écologie Les Verts sont paritaires.

Toutes ces instances doivent refléter la diversité du mouvement à tous les degrés de l'organisation

Les candidat.e.s aux élections internes sont désigné.e.s à la proportionnelle de liste au plus fort reste.

Chaque liste est paritaire et présentée de manière ordonnancée (IH/IF ou IF/IH). Le nombre d'élu.e.s de chaque liste sera déterminé par le calcul proportionnel.

Quelle que soit l'instance concernée, pour que le scrutin soit valide, il faut que l'ensemble des listes en présence recueillent globalement au moins 50% des votant.e.s

✓ II-9 MODALITES D'ELECTION DES DELEGUE.E.S D'EELV AU PVE

Le nombre de délégué.e.s EELV au Parti Vert Européen (PVE) est égal au nombre de droits de vote attribués par le PVE à EELV. Les délégué.e.s d'EELV au PVE doivent être adhérent.e.s EELV depuis au moins 2 ans.

Les délégué.e.s sont élu.e.s lors du premier Conseil fédéral (CF) qui suit le Congrès. Les délégué.e.s sont révocables par le CF dans les mêmes conditions que les membres du BE.

L'élection des membres titulaires et suppléants se fait selon les modalités suivantes :

L'élection est réalisée à la proportionnelle au plus fort reste de liste ordonnancée de candidats. Les listes déposées de doublettes de titulaires-suppléant.e.s sont complètes, avec autant de doublettes qu'il y a de postes de titulaires à pourvoir. Si la doublette est absente, le ou la suppléant.e d'une autre doublette élue de la même liste peut les remplacer.

On ne peut être délégué.e au PVE et être député.e européen.ne ou salarié.e du groupe dans lequel sont inscrit.e.s les Eurodéputé.e.s EÉLV ou salarié.e direct.e d'un.e Eurodéputée.

Cette fonction est non compatible avec un poste au BE.

✓ II-10 MODALITES DE VOTE

• II-10-1 Définition des collègues

Sont considérés :

- votes exprimés : le total des “oui” et des “non” (ou des “pour” et des “contre”) ;
- votant.e.s : le total des “oui”, “non”, “vote blanc”. Le “vote blanc” est reconnu et comptabilisé. Les refus de vote sont notés, mais ne sont pas intégrés au nombre des votant.e.s ;
- inscrit.e.s : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeurs et électrices potentiel.le.s.

• II-10-2 Prise de décisions

La majorité qualifiée pour la prise de décision des instances est :

- à 50 % des votant.e.s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant.e.s – total des oui, non, votes blancs) ;
- et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non), sauf décision particulière de l'instance concernée.

Pour les Assemblées générales et les référendums, la décision est prise à 50 % des votant.es. Le total des oui doit être supérieur à 50 % des votant.e.s (total des oui, non, votes blancs). Ces modalités ne s'appliquent pas aux votes des modifications statutaires.

• II-10-3 Procuration

Pour les Congrès ou les Assemblées générales, quel que soit le niveau territorial ou l'objet de la réunion, un.e adhérent.e empêché.e peut remettre une procuration à l'adhérent.e de son choix ayant le droit de vote au même Congrès ou à la même Assemblée générale. Nul.le adhérent.e ne peut porter plus d'un mandat.

Pour être valide, une procuration ne doit pas être en blanc. Elle doit comporter le nom de la ou du mandant.e et le nom de la ou du mandataire à jour de cotisation. La ou le mandataire peut la transmettre à un.e autre adhérent.e à jour de cotisation si elle ou il en possède déjà une.

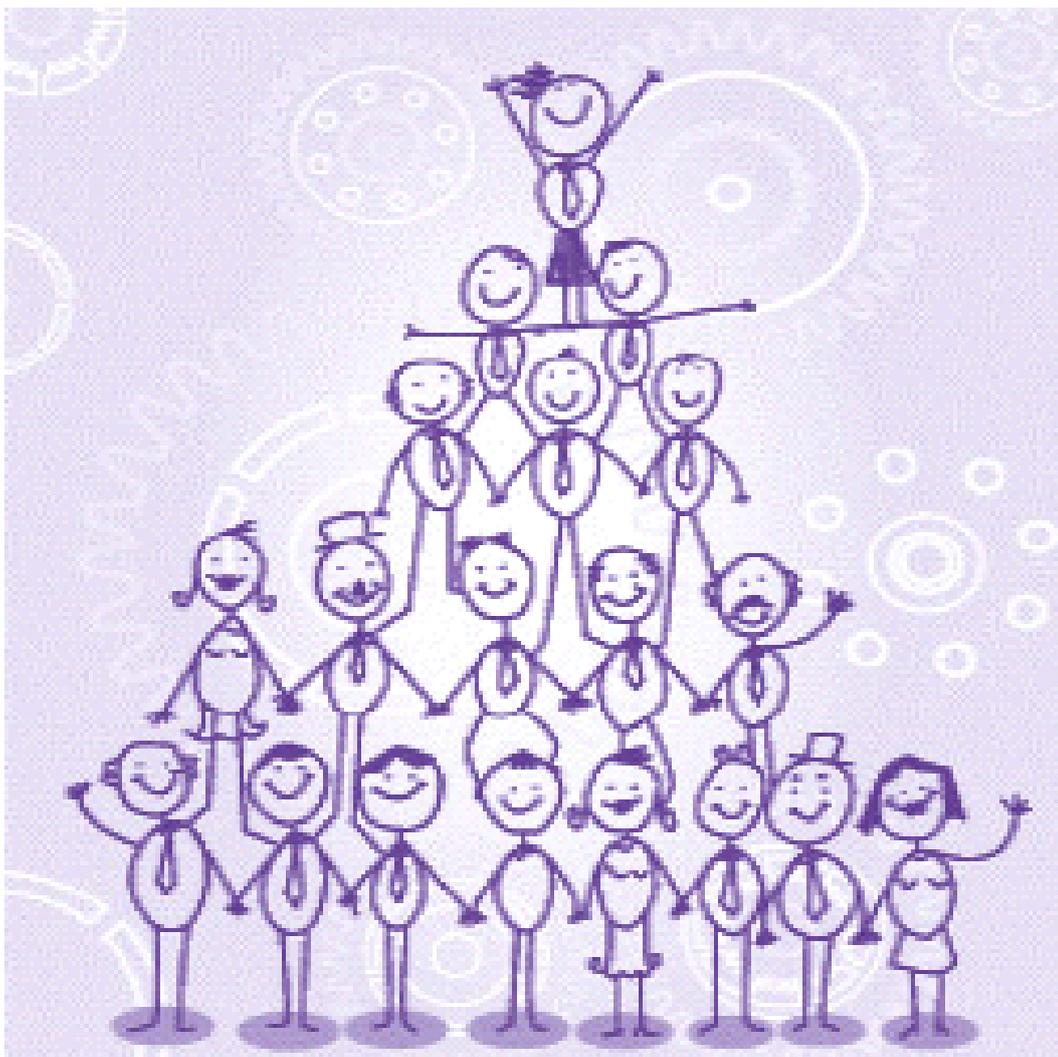
✓ II-11 : CONGE MATERNITE MILITANT

– Si la vacance temporaire est due à un congé maternité, les dispositions prévues au titre II-8 du présent règlement s'appliquent pour les postes qui ne sont pas obligatoires. Pour les postes obligatoires (secrétaire national.e, porte-parole national.e, secrétaire national.e adjoint.e et trésorier.e national.e), le Conseil fédéral valide le remplacement selon les modalités prévues aux deux premiers paragraphes du présent titre, pour une durée temporaire qui prend fin quand la femme remplacée choisit de reprendre son poste.

– Toute femme élue à une responsabilité interne à la possibilité de se retirer temporairement de son mandat au cours de son congé maternité et peut reprendre son poste à tout moment. L'intérim est assuré par une femme volontaire, élue sur la même liste, après désignation des membres élu.e s de la même liste.

Le conseil politique régional est responsable de la transposition de ce règlement dans les six mois qui suivent l'adoption de ce texte.

III PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS



✓ III-I SUBSIDIARITE, STRATEGIE ET ENGAGEMENTS

• III-I-1 Subsidiarité

-La décision de participer aux élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

-Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, départementales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale du congrès ou du Conseil fédéral.

-Les candidat.e.s aux élections sont désigné.e.s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu.e ou du collège d'élu.e.s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions.

-Le Conseil fédéral peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

• III-I-2 Stratégie

Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat.es.

• III-I-3 Engagements

La qualité d'adhérent.e n'est nullement nécessaire pour être candidat.e investi.e par Europe Écologie Les Verts. Ne peuvent néanmoins être investi.e.s :

- ceux ou celles qui ne seraient pas en règle de leurs engagements vis-à-vis d'Europe Écologie Les Verts ;

- ceux et celles qui auraient fait l'objet d'une interdiction de candidature ou ont été exclu.e.s d'Europe-Écologie-Les-Verts, dans un délai de moins d'un an.

✓ III-2 MODE DE DESIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ELECTIONS EXTERNES

• III-2-1 Désignation de candidat.e.s dans le cadre de scrutins de listes

Pour déterminer les candidat.e.s à une élection externe nécessitant la constitution d'une liste, le mode de scrutin utilisé pour déterminer les personnes retenues et leur ordre de présence sur la liste est le scrutin proportionnel de liste. Chaque liste de candidat.e.s à la candidature est paritaire et présentée de manière ordonnancée.

Chaque personne votant a de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat.e.s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme, mais il est possible de modifier le genre de la tête de liste. Le nom des personnes présentes sur la liste finale, et issues de chaque liste initiale, sera déterminé suivant l'ordonnancement choisi par les électeurs et électrices de chaque liste. Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnancement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnancement se fait par attribution de points aux candidat.es. La première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc.

La personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste puis les candidat.e.s alternent en fonction des genres et de la décroissance du total de points.

• III-2-2 Proportionnelle

Les instances concernées décident si elles préfèrent calculer le nombre d'élu.e.s par la méthode de la plus forte moyenne (règle d'Hondt) ou du plus fort reste. Quelle que soit la méthode retenue, il doit être appliqué une règle d'ordonnement permettant de respecter la parité. Tous les noms de la liste choisie devront être mentionnés et ordonnés.

• III-2-3 Désignation des candidat.e.s aux élections législatives générales

Chaque candidat.e se présente sur la ou les circonscriptions sur laquelle elle ou il souhaite être candidat.e, dans une limite fixée par le Conseil fédéral avant le début du processus, et sur une liste correspondant à l'orientation politique qu'elle ou il souhaite défendre.

Les adhérent.e.s, ou le Conseil fédéral s'il le décide, votent sur des listes nationales. Les adhérent.e.s sont consulté.e.s sur les candidat.e.s dans leur circonscription. Le Conseil fédéral fixe les conditions de dépôt des listes nationales.

L'ordre d'attribution des sièges dans les circonscriptions entre les différentes listes est établi à la proportionnelle. Chaque liste, par l'intermédiaire de ses mandataires, choisit en fonction de cet ordre un.e candidat.e dans les circonscriptions (tour à tour) en respectant la parité, le vote des militant.e.s et ses priorités politiques affichées dans l'ordonnement de sa liste. Une candidature individuelle en circonscription qui ne serait pas sur une liste nationale peut être soutenue soit par un.e mandataire d'une liste qui la prend alors sur son quota et sur son tour, soit par l'ensemble des mandataires et dans ce cas aucun quota et aucun tour n'est décompté.

Avant le vote, l'instance concernée définit des groupes de circonscriptions ayant une probabilité électorale comparable, puis ordonne les groupes de circonscriptions. Une liste ne peut pas obtenir plus de sièges dans un groupe de circonscriptions qu'elle en a droit au titre de la répartition proportionnelle, en fonction des résultats des voix obtenus sur la liste.

Dans le cas où les listes nationales sont votées par le Conseil fédéral, une validation finale par les adhérent.e.s est organisée.

• III-2-4 Parité des têtes de listes

Pour les élections régionales, chaque région est tenue de proposer un binôme paritaire de têtes de liste à partir desquelles le Conseil fédéral élabore un ou plusieurs scénarios nationaux entre lesquels il choisit. Les listes régionales finales sont organisées en fonction de ce scénario.

• III-2-5 Désignation des candidat.e.s aux élections municipales

➤ III-2-5-1 PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Pour les élections municipales, ce sont les adhérent.e.s d'Europe Écologie Les Verts de la commune qui décident, à condition de compter au moins cinq adhérent.es. En dessous de ce seuil, c'est le groupe local auquel est rattachée la commune qui décide.

Les communes Paris-Lyon-Marseille (PLM) peuvent, si elles le souhaitent, organiser des votes indicatifs par arrondissement ou secteur.

Le groupe local concerné est responsable de l'organisation des opérations de vote, sauf lorsque la commune est couverte par plusieurs groupes locaux. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'organisation des opérations de vote revient au niveau régional.

➤ III-2-5-2 SCRUTIN PROPORTIONNEL DE LISTE

Pour les élections municipales, la tête de liste est désignée séparément. Pour constituer la liste dans son ensemble, le scrutin proportionnel de liste avec ordonnancement est utilisé. Il peut y avoir une seule liste consensuelle ou plusieurs. Pour assurer l'alternance homme/femme selon le genre de la tête de liste, il est possible de distinguer les collèges hommes et femmes.

➤ III-2-5-3 PARITE

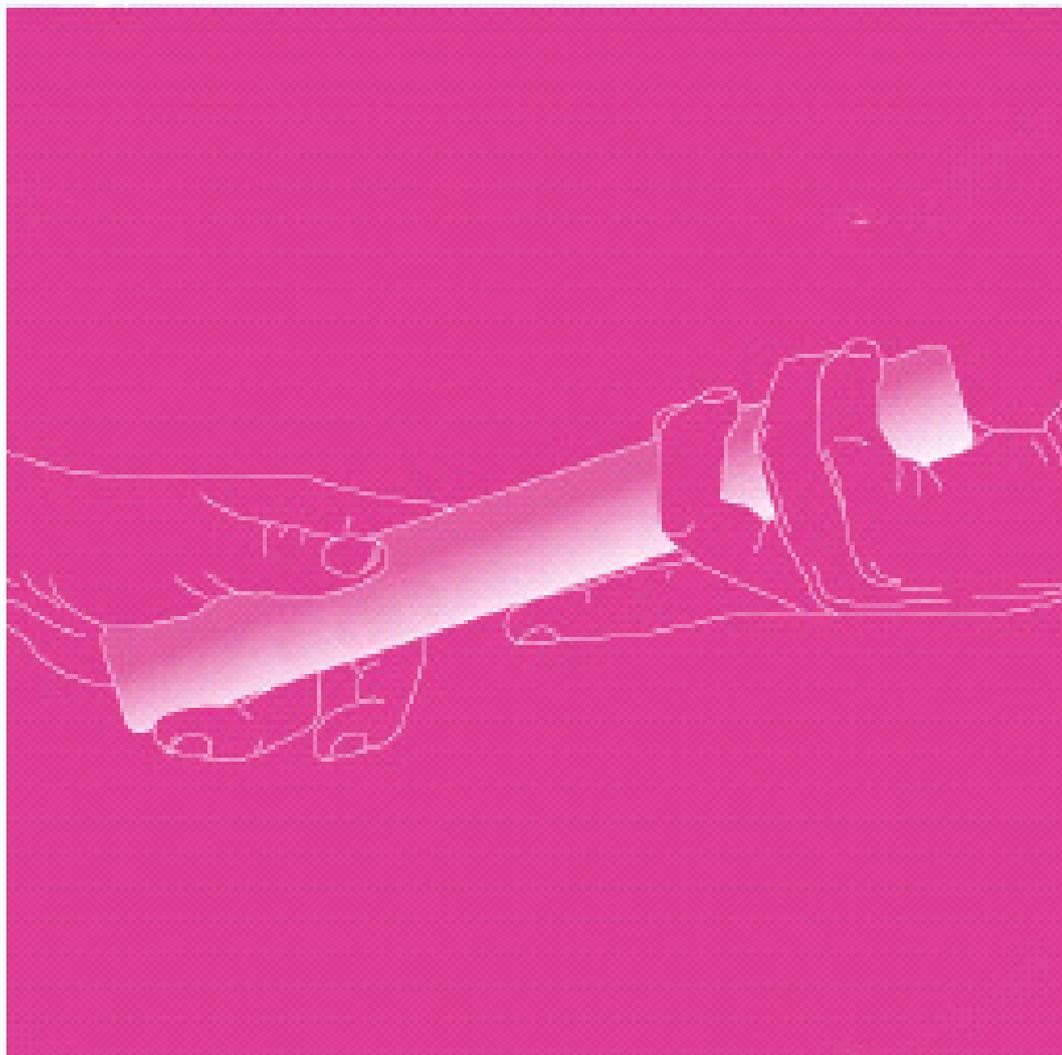
Pour les élections municipales, dans toutes les villes de plus de 40 000 habitant/es et préfectures, chaque instance locale est tenue de proposer un binôme paritaire au Conseil politique régional (CPR).

Les communes PLM doivent proposer des têtes de listes paritaires pour les arrondissements ou secteurs.

Les CPR créent des Commissions régionales électorales (CRE) reflétant le pluralisme interne. Elles sont constituées à la proportionnelle des motions d'Assemblées générales régionales. Ces CRE proposent aux CPR des scénarios assurant une parité des têtes de liste pour les villes de plus de 40 000 habitant.e.s et les préfectures. Un scénario, pour être présenté au CPR, doit avoir au moins 1/3 des voix au sein de la CRE.

La parité s'entend comme désignation d'au moins 50 % de femmes, y compris dans les exécutifs.

IV LIMITATION DES RESPONSABILITÉS



✓ IV-I LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

•IV-I-I Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs [Voir tableau].

EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) : communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, communautés urbaines.

Loi électorale :

- petites villes : 3.500 à 20.000 habitant/es ;
- villes moyennes : 20.000 à 100.000 habitant/es ;
- grandes villes : plus de 100.000 habitant/es.

Responsabilité chez Europe Ecologie Les Verts		Points	Responsabilité en dehors d'Europe Ecologie Les Verts		Points
Secrétaire d'un groupe infrarégional	1	1	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	1	1
Membre d'un Observatoire (parité ou diversité)			Conseiller/ère d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (PLM)		
Membre du Comité national d'éthique Commissaire financier/ère			Maire d'une ville de moins de 3.500 habitant/e/s		
Membre d'un Conseil politique régional					
Membre d'un Bureau exécutif régional	2	2	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s	2	2
Membre de l'exécutif du Parti Vert européen			Adjoint/e au maire d'une ville entre 3.500 et 20.000 habitant/e/s ou d'un arrondissement PLM		
Secrétaire régional/e	3	3	Vice-président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	3	3
Délégué-e thématique et/ou coresponsable de commission			Adjoint/e au maire d'une ville entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s		
Membre du Conseil fédéral			Maire d'une ville ou président d'un EPCI de moins de 20.000 habitant/e/s Conseiller/ère général/e ou régional/e, conseiller/ère PLM		
Membre du Conseil statutaire	4	4	Adjoint/e au maire d'une ville de plus de 100.000 habitant/e/s	4	4
Membre du Bureau exécutif			Maire d'une ville ou président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s		
			Vice-président/e d'un Conseil général ou régional Vice-président/e d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s Maire d'arrondissement et conseiller/ère municipal/e de LM		
Porte-parole, trésorier/ère, délégué/e aux élections national/e	5	5	Adjoint/e au maire ou maire d'arrondissement de Paris	5	5
			Parlementaire		
Secrétaire national/e	6	6	Maire ou président/e d'un exécutif de plus de 100.000 habitant/e/s	6	6
			Président ou questeur d'une Assemblée parlementaire		
TOTAL ADMIS EN INTERNE	6	6	TOTAL ADMIS EN EXTERNE	6	6
TOTAL ADMIS EN CUMULANT LES MANDATS INTERNES ET EXTERNES					10

• IV-1-2 Limitation des responsabilités

➤ IV-1-2-1 FONCTION INTERNE PARTAGEE

Lorsqu'une fonction interne est partagée entre deux personnes, il est attribué à chacune de ces personnes la totalité des points de cette fonction, telle qu'elle figure dans la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs ci-dessous

➤ IV-1-2-2 NON-CUMUL DANS LE TEMPS

Limitation à trois mandats successifs pour les élu.e.s des conseils régionaux, conseils départementaux, du conseil de Paris et président.e.s d'exécutifs de plus de 10.000 habitant.es.

Pour les parlementaires, à chaque mandat supplémentaire au-delà du deuxième mandat successif, un point supplémentaire.

Limitation à quatre années de mandats consécutifs pour les responsables de commission thématiques.

✓ IV-2 GRILLE DES INCOMPATIBILITES

Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul.le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	Membre du Bureau exécutif	Membre du Conseil fédéral	Membre du Conseil statutaire ou du Comité national d'éthique
Membre d'un BER	INCOMPATIBLE		
Membre du Bureau exécutif		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Membre du Conseil fédéral	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE CS/ COMPATIBLE CNE
Commissaire financier/ère	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Secrétaire général/e (ou adjoint/e) d'un Groupe parlementaire	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'un Cabinet ministériel	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'une Assemblée parlementaire	LIMITATION *		INCOMPATIBLE
Ministre, secrétaire d'Etat, commissaire européen/ne	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

* Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient soit titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique soit collaborateurs et collaboratrices d'élu.e.s externes de ce même niveau. Les parlementaires français.e.s siégeant au Parlement européen sont considéré.e.s de la même manière que les député.e.s et sénateurs et sénatrices.

La régulation entre les élu.e.s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : la, le ou les dernier.e.s élu.e.s qui seraient surnuméraires sont remplacé.e.s par leur suivant.e de liste de même genre.

Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, elles ou ils ne peuvent être en même temps secrétaire national.e, porte-parole, ou délégué.e aux élections. Ces incompatibilités de fonction s'appliquent aux membres des Bureaux Exécutifs Régionaux.

Le mandat de co-responsable de commission thématique est incompatible avec celui de membre du bureau exécutif, membre du bureau du Conseil fédéral et co-responsable d'une autre commission thématique.

Incompatibilités régionales	Conseiller régional
Secrétaire régional.e	incompatible
Porte parole régional.e	incompatible
Délégué.e régional.e aux élections	incompatible
Membre du BER	Limitation*

✓ IV-3 REGLES D'INTERPRETATION ET D'ARBITRAGE

Nul.le ne peut être simultanément membre de deux exécutifs qui relèvent chacun d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20.000 habitant/es.

Nul.le ne peut être à la fois président.e de groupe et dans un exécutif d'une collectivité de même niveau, si l'effectif du groupe le permet.

Un.e parlementaire peut être conseiller.e municipal.e non exécutif.ve hors PLM.

Un exécutif se définit ici comme comprenant les adjoint.e.s et vice-président.es.

Mandats liés sauf cas légalement contraint : le mandat représentant le plus de points dans la grille de cumul est celui pris en compte. Quand un.e élu.e est obligatoirement membre d'une instance en sa qualité de membre d'une autre, seuls les points attribués aux fonctions exécutives sont pris en compte. On additionne donc les points des deux mandats exécutifs, auxquels on soustrait les points de conseiller.e de base (exemple : un.e adjoint.e au maire qui est aussi vice-président.e de l'EPCI comptabilise comme points ceux de vice-président.e auxquels on ajoute ceux d'adjoint.e au maire et auxquels on soustrait les points de conseiller.e municipal.e de base).

Possibilité de dérogation en cas de tuilage, d'un mandat issu d'une élection partielle : cette dérogation doit être validée par l'instance exécutive supérieure à la majorité des deux tiers. Un recours peut être fait auprès de l'instance délibérative du niveau supérieure, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers.

Un.e nouvel.le adhérent.e dont les mandats ont été obtenus en dehors du parti, alors que ceux-ci excèdent les règles de cumul de la grille, se met en conformité au fur et à mesure du renouvellement de ses mandats.

V LES ORGANES DE RÉGULATION



✓ V-I LE CONSEIL STATUTAIRE (CS)

Le Conseil statutaire est un organe de régulation interne.

• V-I-I Composition, désignation et fonctionnement

➤ V-1-1-1 COMPOSITION

Diversité

Le Conseil statutaire ne peut comporter plus de trois membres issu.e.s de la même région.

Cumul

Les membres du Conseil statutaire ne peuvent détenir aucun autre mandat interne de niveau national.

➤ V-1-1-2 DESIGNATION

Élection

Les membres du Conseil statutaire sont élu.e.s par le Conseil fédéral pour un mandat de trois ans, de date à date.

Pour l'élection, le nombre de tours de scrutin dépend du nombre de candidat.e.s et du nombre de postes à pourvoir, le scrutin est séparé en deux phases, une éventuelle phase préliminaire suivie de l'élection proprement dite.

Lors du vote, il est clairement indiqué la région d'adhésion des membres déjà en place, ainsi que celles des candidat.es. Un bulletin de vote ne peut comprendre un nombre de candidat.e.s d'une même région qui, additionné aux membres du Conseil statutaire déjà en place, conduirait à dépasser le nombre de trois personnes issues d'une même région.

Lors de chacun des tours de scrutin, un bulletin de vote doit comporter un nombre de candidat.es, au plus, égal au nombre de postes à pourvoir et dans le respect de la parité nécessaire au sein du Conseil statutaire.

Lorsque le nombre de candidat.e.s d'un même sexe est supérieur à cinq fois le nombre de postes à pourvoir pour ce sexe, il est organisée une phase préliminaire qui a pour objectif de réduire le nombre de candidat.e.s à l'élection. Lors de chaque tour de cette phase préliminaire, les candidat.e.s sont classé.e.s en fonction du nombre de voix obtenues, et seule la moitié d'entre elles et eux qui a reçu le plus de voix participe au tour suivant. En cas d'égalité, ce nombre peut être supérieur. Si la moitié des candidat.e.s est inférieur au nombre de candidat.e.s à atteindre pour l'élection proprement dite, on retient le nombre de candidat.e.s nécessaire pour le déroulement de l'élection proprement dite.

L'élection – hors phase préliminaire – se déroule en trois tours maximum. Les candidat.e.s ayant réalisé plus de 30 % des voix au premier tour peuvent maintenir leur candidature au second tour. Pour être élu.e au second tour, il faut emporter 60 % des voix au minimum.

Si plusieurs candidat.e.s issu.e.s d'une même région atteignent ce résultat et que cela conduit à un nombre supérieur de trois membres du Conseil statutaire d'une même région, les moins bien élu.e.s sont éliminé.es. Si le Conseil statutaire n'est pas complet à l'issue de ce deuxième tour, un troisième tour rassemble les candidat.e.s qui souhaitent maintenir leur candidature, elles et ils doivent également rassembler au moins 60 % des voix. Si à l'issue de ce troisième tour, le Conseil statutaire n'est pas complet, un nouvel appel à candidature est lancé et l'élection complémentaire est prévue à l'ordre du jour du Conseil fédéral suivant.

Vacance de poste

Si un.e membre du Conseil statutaire est absent.e à plus de trois réunions physiques ou téléphoniques consécutives sans avoir fait part de son absence aux autres membres, le poste est considéré comme vacant. En cas de vacance de sièges au sein du Conseil statutaire au cours de la mandature, le bureau du Conseil fédéral organise une élection partielle. Le Conseil fédéral pourvoit les postes vacants selon les modalités définies à l'article V-1-1-2.

Pour assurer la continuité des travaux du Conseil Statutaire, le mandat de la ou du membre arrivé à expiration est prolongé jusqu'à l'élection de la nouvelle ou du nouveau membre. La durée de reconduction ne peut excéder le deuxième CF qui suit la vacance.

• V-1-2 Mission

Le Conseil statutaire a pour mission de :

- examiner toute modification réglementaire ou texte normatif, en amont de la validation par le Conseil fédéral, afin de vérifier leur conformité aux Statuts et Règlement intérieur, en rédigeant des contributions ;
- rendre des avis et des décisions sur saisine et autosaisine concernant la conformité statutaire de textes pour lesquels il est saisi ou s'autosaisit ;
- veiller au respect des droits et obligations de l'adhérent.e ;
- veiller au respect des principes fondamentaux : non-cumul des mandats, parité et représentation de la diversité, conformément aux principes en préambule des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts ;
- sanctionner en cas de non-respect des règles internes en se référant à la grille des infractions et sanctions [Annexe 3] et à la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs [Annexe 2] ;
- élaborer un code précisant la nature et l'échelle des sanctions qui peuvent être envisagées, en fonction des infractions aux décisions d'Europe Écologie Les Verts que le Conseil statutaire est amené à constater. Ce code, et les modifications ultérieures, doivent être validés par le Conseil fédéral.

• V-1-3 Saisine et pouvoir

➤ V-1-3-1 SAISINE

Le support matériel de la saisine est la lettre adressée par courrier électronique ou postal.

Le Conseil statutaire transmet dès réception, en l'état, les documents qu'il a reçus à la/aux parties adverses. Il traite dans les meilleurs délais tout dossier lui arrivant, sauf en cas d'abandon des parties.

Une procédure d'urgence est proposée comme procédure d'exception avec réponse dans les dix jours. Cette procédure est activée dans les cas suivants :

- une situation ou un contexte extrême ;
- une échéance proche ;
- des enjeux supérieurs aux autres recours traités selon la procédure habituelle.

Le recours n'est pas suspensif.

V-1-3-2 INSTRUCTION

Droit des parties

Lors de chaque saisine, chacune des parties doit être entendue.

Les parties adverses peuvent chacune récuser un membre du Conseil statutaire.

Instruction contradictoire

Le délai de réponse de la/des parties adverses en respect de l'instruction contradictoire est fixé à quinze jours à réception des pièces.

Quorum

Pour statuer, le Conseil statutaire doit atteindre un quorum de cinq de ses membres.

Prise de décisions

Chaque décision du Conseil statutaire, motivée en droit et en fait, est prise, en son sein, à la majorité qualifiée et doit obtenir un minimum de 60 % des votes pour être adoptée.

Secret

Les délibérations et votes au sein du Conseil statutaire sont secrets.

➤ V-1-3-3 DECISIONS

Délai de traitement

Le Conseil statutaire a un délai maximum de six mois pour traiter les recours ou demandes d'avis, sauf en cas de procédure d'urgence.

Publicité

Les décisions du Conseil statutaire sont communiquées, dans les dix jours, aux parties concernées et au Secrétariat national, qui en informe dans le même temps les Secrétariats régionaux, les membres du Conseil fédéral et du Bureau exécutif.

Application des décisions

Lors du prononcé de ses décisions, le Conseil statutaire peut préciser quelle est l'instance du mouvement qui est chargée de faire appliquer la décision prise, et dans quel délai cette instance doit faire appliquer ladite décision. Passé ce délai, si la décision du Conseil statutaire n'est pas appliquée, le Conseil statutaire peut prendre contre les fautif/ves (personnes ou instances condamnées et/ou instances défaillantes) toute sanction qu'il jugera appropriée. Cette sanction devra être explicitement prévue dans le code rédigé à cet effet par le Conseil statutaire.

➤ V-1-3-4 PRESCRIPTION

Le délai de prescription des infractions est de trois ans, calculé à partir du constat de l'infraction.
- Le délai d'effacement des sanctions est de trois ans, calculé à partir de la prononciation de la sentence, à l'exception des exclusions définitives. Dans certains cas de violences sexistes et sexuelles prévus à l'article 4 de l'annexe 2 du présent règlement, ce délai peut être porté à cinq ans.

➤ V-1-3-5 PROCEDURE D'APPEL DES DECISIONS DU CONSEIL STATUTAIRE

La ou le requérant.e, dans le seul cas d'éléments nouveau/x non- versés à la procédure initiale, peut porter ces derniers à la connaissance du Conseil statutaire, en vue, si nécessaire, d'une nouvelle instruction.

L'instance d'appel des décisions du Conseil statutaire est le Conseil fédéral, saisi par la ou le requérant.e, par l'intermédiaire obligatoire du Bureau du Conseil fédéral.

✓ V-2 OBSERVATOIRE DE LA PARITE ET DES PRATIQUES

• V-2-1 Missions

L'Observatoire de la parité et des pratiques a pour mission :

- l'observation attentive des pratiques et l'évaluation de celles estimées problématiques sur le plan éthique ;*
- l'animation de séquences de réflexion, en coordination avec les responsables et les instances d'Europe Écologie Les Verts ;*
- la collecte des informations, doléances, suggestions et observations avec un souci tout particulier concernant la parité;*

• V-2-2 Composition

La composition de l'Observatoire de la parité et des pratiques est précisée dans les statuts art 39 – 2

• V-2-3 Fonctionnement

L'Observatoire de la parité et des pratiques présente le résultat de ses travaux au moins une fois par an devant le Conseil fédéral, qui est tenu de communiquer dans un délai maximum de six mois sur les suites données à ces observations.

L'adoption des rapports au sein de l'Observatoire de la parité et des pratiques se fait au consensus, à défaut, deux rapports contradictoires peuvent être présentés devant le CF.

• V-2-4 Modalités de saisine

Les adhérent.e.s ou les instances du mouvement peuvent saisir directement l'Observatoire de la parité et des pratiques par courrier électronique ou postal.

Il revient à l'Observatoire de la parité et des pratiques de juger dans quelle mesure une demande qui lui est adressée relève, ou non, de sa compétence. D'autre part, il se réserve la possibilité de prioriser les sujets sur lesquels il est saisi.

✓ V-3 REPRESENTATION DU PARTI A L'AGORA

• V-3-1 Désignation du collègue « parti politique » de l'Agora

En application de l'article 8 des statuts, les 30 membres du parti sont désigné.e.s dans les trois mois qui suivent la tenue du congrès fédéral.

Vingt quatre membres sont désigné.e.s par le CF, dont le/la président.e du CF, sur proposition du bureau du conseil fédéral.

Quatre le sont par le bureau exécutif

Deux le sont par la conférence des régions

Si un.e membre de ces collègues n'est plus adhérent.e du parti EELV, il/elle est remplacé.e par l'instance dont il/elle est issu.e.

• V-3-2 Désignation des membres du parti au comité d'animation de l'Agora

En application de l'article 9 des statuts, les membres du parti au comité d'animation de l'Agora sont désigné.e.s lors de la première séance de l'AGORA qui suit le congrès au sein du collègue « parti politique ». En font obligatoirement partie, le/la président.e du CF et un.e membre du bureau exécutif.

✓ V-4 COMITE DE SUIVI STATUTAIRE

Un.e membre du Bureau exécutif assure le suivi des statuts, leur application et la relation avec le conseil statutaire. Cette fonction n'est pas exclusive, elle peut être complémentaire à d'autres fonctions au BE.

Dans les trois mois qui suivent le congrès, cette personne présente au CF, avec l'aval du BE, une proposition de composition du comité de suivi statutaire.

Ce comité peut être composé de membres du CF, de représentant.e.s volontaires de différentes instances du mouvement et d'expert.e.s en matière d'organisation ou du droit des organisations.

✓ V-5 COMMISSAIRES FINANCIERS

Lors du Congrès fédéral sont élu.e.s, paritairement, parmi les adhérent.e.s ayant exercé des responsabilités internes locales régionales ou nationales pendant au moins 2 ans (comme pour le conseil statutaire) : deux commissaires financier.ièr.e.s dont le rôle est le contrôle financier. Ils présentent annuellement un rapport spécial au Conseil fédéral ou au Congrès ordinaire.

✓ V-6 – LA CELLULE D'ENQUÊTE ET DE SANCTION ET LE COMITÉ DES SANCTIONS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

• V-6-1 Modalités de composition de la Cellule :

La Cellule sera composée de 10 membres élus par Conseil fédéral, dont au moins 5 femmes. Elle est composée de deux collèges :

1er collège : 5 membres du Conseil fédéral au moment de leur désignation;

2ème collège : 5 adhérent.e.s sans mandat national interne au moment de leur désignation (soit tous les mandats internes valant au moins 3 points dans la grille de cumul à l'article IV-I-1 du présent règlement

Chaque membre recevra obligatoirement une formation aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles et aux méthodes d'enquête. La Cellule ne peut comporter plus de trois membres issu.e.s de la même région et les candidat.e.s doivent se prévaloir de 6 mois d'ancienneté.

Chaque candidat.e doit présenter une profession de foi envoyée 3 semaines avant le Conseil Fédéral qui procède à leur élection.

Les membres de la Cellule sont élu.e.s selon les mêmes modalités que les membres du Conseil statutaire tel que décrit à l'article V-1-1-2 du présent règlement.

1er collège : Les membres issu.e.s du Conseil Fédéral sont élu.e.s par le Conseil Fédéral lors du premier Conseil Fédéral qui suit le Congrès.

2e collège : Les autres membres de la Cellule sont élu.e.s par le Conseil Fédéral pour un mandat de trois ans, de date à date.

En cas de vacance de sièges au sein de la Cellule au cours de la mandature, le bureau du Conseil fédéral organise une élection partielle. Le Conseil fédéral pourvoit les postes vacants selon les modalités précédentes.

Chaque mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois consécutivement, quel que soit le collège dans lequel la personne a été élue.

Un mandat dans la Cellule équivaut à 2 points dans la grille de cumul pour les personnes désignées dans le 2ème collège.

• V-6-2 Fonctionnement de la cellule

Toute personne peut saisir la Cellule via l'adresse dédiée présente sur le site internet de la Cellule. La Cellule peut s'autosaisir.

Chaque membre de la Cellule est tenu au même devoir de réserve que les élu·e·s du Conseil Statutaire. Ils et elles ne peuvent en aucun cas parler des affaires en cours ou les commenter.

Chaque membre doit se retirer du traitement d'un signalement si une des personnes concernées par le signalement est adhérente dans la même région, ou bien s'il y a des liens personnels entre eux. Chaque partie, personne victime ou personne mise en cause, a la possibilité de récuser un membre de la cellule.

Les enquêtes permettront d'entendre les versions des plaignant·e·s et des accusé·e·s ainsi que des témoins le cas échéant. Cette instance pourra s'appuyer et se faire aider dans ses décisions par des associations, des structures d'accompagnement adaptées et des avocats, via un financement dédié.

L'ensemble de la procédure est détaillée de manière indicative dans un protocole d'enquête, qui est rendu public.

Selon les faits que révèle l'enquête, si cela semble nécessaire, selon des critères précisés dans le protocole d'enquête, la Cellule peut prononcer une suspension conservatoire de la personne mise en cause, au titre de la protection de la ou des victime·s. Cette suspension durera le temps de l'enquête et ne pourra excéder 4 mois.

A l'issue de l'enquête, la Cellule rédige un rapport d'enquête confidentiel récapitulant les différentes étapes suivies et produisant une analyse étayée des éléments dont elle dispose.

Ce rapport est éventuellement accompagné des préconisations de sanctions décidées par l'ensemble des membres de la Cellule qui ne se sont pas retirées du traitement du signalement.

Pour devenir effective, chaque préconisation devra être entérinée par un Comité des sanctions composé de 2 membres du BE (dont au moins une femme) et 2 membres du BCF (dont au moins une femme) désignés en leur sein.

À cet effet, ces membres devront avoir été formés aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles.

Une sanction est validée par 3 voix minimum sur 4 votant.e.s.

Il se réunit sur convocation du.de la Président.e du Conseil fédéral dans un délai maximum de 21 jours après qu'il ait été saisi par la cellule.

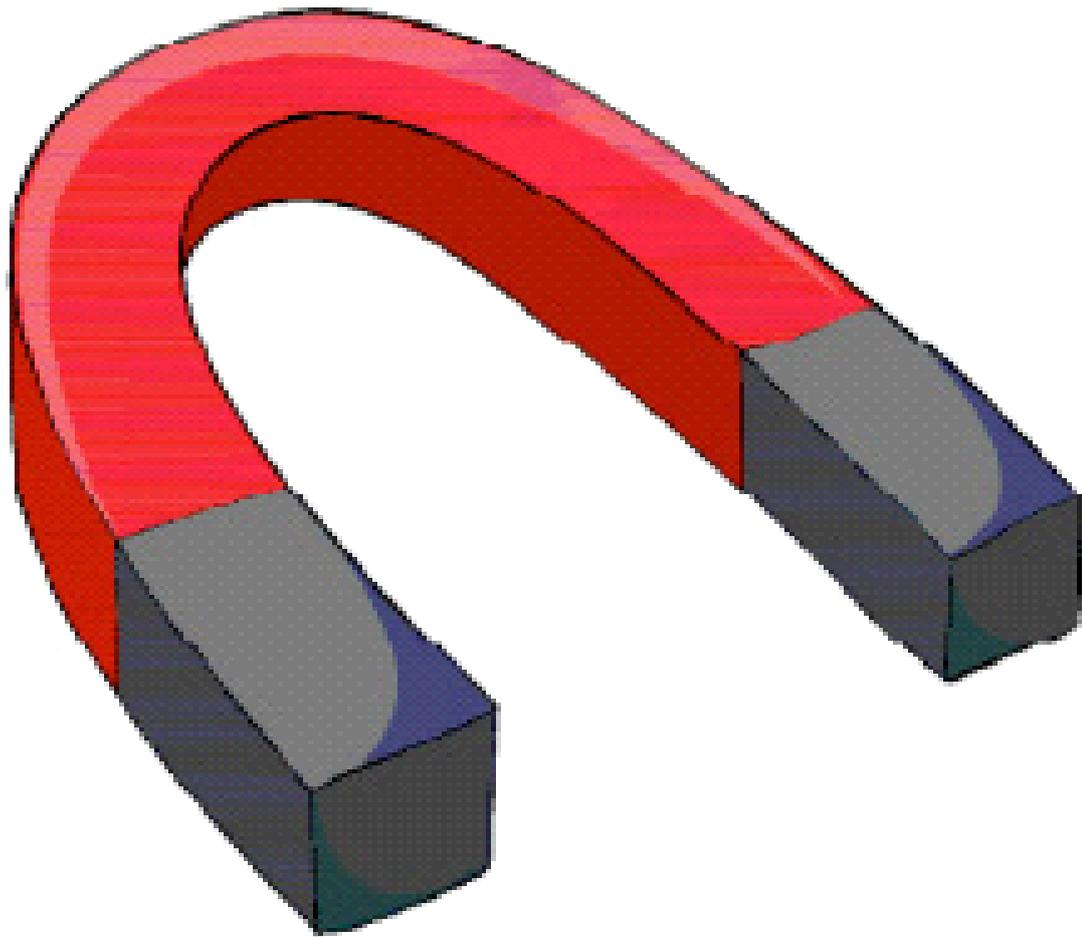
Pour des raisons de confidentialité, seuls ces membres auront accès au rapport d'enquête et seront soumis aux mêmes devoirs de réserve et de mise en retrait que les membres de la Cellule.

Le BCF informe la personne mise en cause de la sanction qui a été prise à son encontre, lui transmet le rapport d'enquête et communique la décision auprès des instances concernées par l'application de cette sanction.

Toute personne sanctionnée, toute victime, et la Cellule, disposent d'un droit d'appel conformément à l'article II-1-5 du RI.

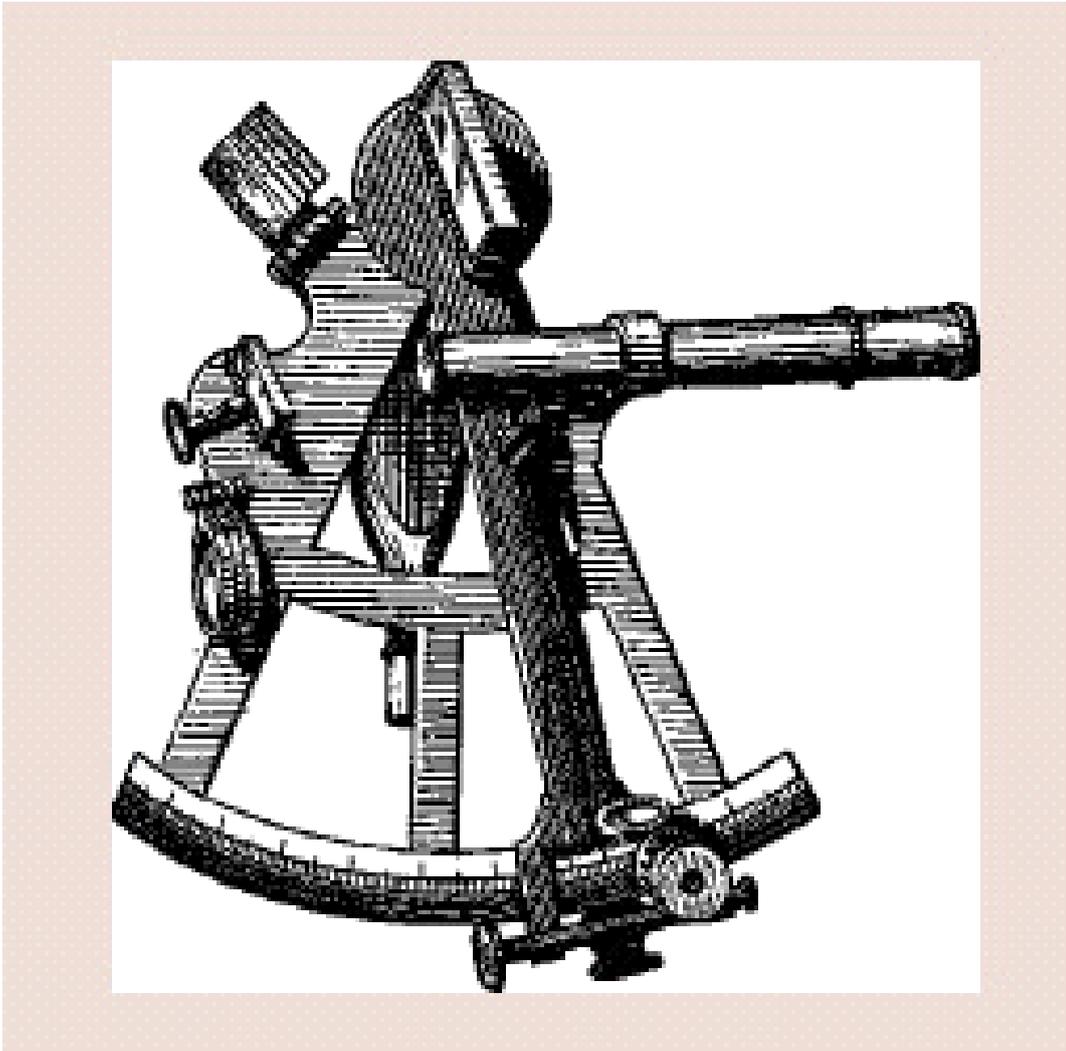
La Cellule fera chaque année devant le CF, un bilan d'activité couplé avec le bilan annuel du dispositif de prévention et de lutte contre les agressions et le harcèlement sexuels.

VI PÔLE DE RESSOURCES



Les organismes membres et associés (fondations, groupes de réflexion de l'écologie, agence d'éducation populaire à l'écologie, centre de mutualisation et de formation des élu.e.s et des militant.es) du Pôle de ressources peuvent participer à chaque Agora et y disposer d'un temps d'expression spécifique. Ils peuvent proposer des textes (rapports, avis, etc.) au Bureau de l'Agora, qui se prononce sur leur inscription à l'ordre du jour.

VII CONGRÈS ET RÉFÉRENDUMS



✓ VII-I CONGRES ORDINAIRE

• VII-I-1 Documents

Les motions d'orientation, la liste des candidat.e.s pour le Bureau exécutif, motions ponctuelles et contributions ainsi que les listes des signataires doivent être remises au Secrétariat national cinq semaines au moins avant la tenue des Congrès décentralisés. Les motions d'orientation ne doivent pas dépasser 12 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérent.es, à jour de cotisation, d'au moins dix régions. Les motions ponctuelles (ou motions thématiques) et contributions (présentées au débat, mais non soumises au vote) ne doivent pas dépasser 5 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérent.es, à jour de cotisation, d'au moins dix régions.

Chaque motion d'orientation désigne un.e mandataire national.e responsable de la communication des éléments nécessaires au Secrétariat national. Si l'un.e des candidat.e.s présenté.e.s se révèle ne pas correspondre aux critères imposés (ex : être à jour de sa cotisation, de ses versements, en conformité avec les règles de limitation du cumul des mandats), la ou le mandataire de la motion dispose de 24 heures pour la ou le remplacer. à défaut, la liste est invalidée.

Chaque motion dispose de 5 000 caractères pour présenter sa liste de candidat.e.s (incluant les noms et prénoms des candidat.es). Ces textes sont à fournir selon les mêmes contraintes techniques que les autres textes. L'ordre de présentation des motions d'orientation et des autres textes sera tiré au sort.

Les trésorier.e.s de régions et/ou la ou le trésorier.re national.e devront attester que les candidat.e.s sur les différentes listes étaient à jour de cotisation au parti politique et/ou de versement un mois avant la date limite du dépôt des signatures. Les textes à débattre ainsi que les points précis qui seront soumis au vote sont envoyés à chaque adhérent.e avec l'ordre du jour et la convocation des Congrès décentralisés par le Secrétariat national. La convocation indique les lieux des différents Congrès décentralisés.

L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut pas être modifié au niveau du déroulement du Congrès décentralisé.

• VII-I-2 Le Congrès décentralisé

Lors du Congrès décentralisé, chaque adhérent.e ne peut participer qu'aux travaux et aux votes de la réunion organisée par la région où elle ou il est adhérent.e. En cas d'absence, tout.e adhérent.e peut se faire représenter lors des débats et votes du Congrès décentralisé par un.e autre adhérent.e à jour de cotisation. La personne remplaçante doit impérativement être inscrite dans la même région que la personne remplacée. Aucun vote par correspondance n'est possible en Congrès décentralisé.

Chaque adhérent.e participant au Congrès décentralisé ne peut avoir plus d'un pouvoir de vote en plus du sien propre, soit un maximum de deux voix par personne. Les seuls pouvoirs de votes recevables sont ceux établis par le Secrétariat national. En cas de perte, le Secrétariat national peut délivrer un duplicata.

Les Conseils politiques régionaux font assurer les présidences de séance du Congrès décentralisé de leur région en associant les mandataires en région des motions déposées. Lors du Congrès décentralisé, sauf disposition ponctuelle et particulière explicitement précisée dans l'ordre du jour, il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin pour chacun des points soumis au vote.

La région EELV Hors-de-France pourra utiliser le vote électronique dans ses modalités de fonctionnement.

• VII-1-3 Les délégué.es

Chaque Congrès décentralisé, à l'issue des votes sur les textes qui lui étaient soumis, désigne, parmi les adhérent.e.s de sa région, ses délégué.e.s au Congrès fédéral.

Les délégué.e.s sont désigné.e.s au scrutin proportionnel de listes, ordonnées, paritaires, complètes ou non, avec vote préférentiel, sans panachage, et au plus fort reste.

Le nombre des délégué.e.s de chaque région est proportionnel au nombre de ses adhérent/es arrêté à une date fixée par le Conseil fédéral (nombre d'adhérent.e.s de référence). Cependant chaque région a droit au minimum à deux sièges de délégué.e.s au Congrès fédéral. Le nombre total de délégué.e.s au Congrès fédéral est égal à 400.

Le Bureau exécutif national, suivant la fixation du nombre d'adhérent.e.s de référence, détermine le nombre de délégué.e.s par région. Les résultats de l'ensemble des listes sont communiqués au Secrétariat national par les Secrétariats régionaux, dans les trois jours qui suivent le Congrès décentralisé, en faisant apparaître, de façon distincte, les noms des délégué.e.s élu.e.s et des suppléant.e.s, ainsi que ceux des suivant.e.s de liste. Les délégué.e.s au Congrès fédéral sont remboursé.es, sur le budget national d'Europe Écologie Les Verts, de leurs frais de déplacement et d'hébergement, selon une base forfaitaire définie par le Conseil fédéral au plus tard lors de sa session ordinaire qui précède la convocation du Congrès décentralisé.

• VII-1-4 Le Congrès fédéral

Le rôle du Congrès fédéral est de répercuter le contenu des débats régionaux, d'en confronter les arguments, de discuter les éventuelles convergences possibles autour de textes de synthèse, et de définir les orientations politiques par des votes définitifs. Les synthèses pourront être réalisées jusqu'au moment du Congrès fédéral fixé dans l'ordre du jour I.

Un.e mandataire de texte d'orientation national ne peut redéposer un texte non fusionné au Congrès fédéral s'il n'a pas obtenu au minimum 5 % des suffrages lors du Congrès décentralisé. En outre, seul.e.s les mandataires de textes ayant reçu plus de 5 % des suffrages lors du Congrès décentralisé peuvent signer un texte déposé lors du Congrès fédéral. De manière parallèle, les listes de candidat.e.s au Bureau exécutif adossées aux textes d'orientation ne peuvent être maintenues ou fusionnées avec d'autres que si les textes associés ont reçu plus de 5 % des suffrages. Les candidatures aux postes désignés par le Congrès devront être faites par écrit au Secrétariat national ou au Bureau du Congrès fédéral si la personne candidate n'est pas présente au Congrès. Chaque motion présente autant de doublettes hommes que de doublettes femmes.

Si le nombre de motions est pair, la parité sera de fait respectée. Si le nombre de motions est impair, le déséquilibre ne pourra dépasser une doublette de différence entre nombre d'hommes et de femmes. Pour les régions ayant droit à un nombre impair de doublettes, il est procédé à un tirage au sort national des régions devant apporter une doublette supplémentaire améliorant la parité.

Tout.e adhérent.e d'Europe Écologie Les Verts peut assister aux délibérations du Congrès fédéral. Le Congrès fédéral peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes. Lors des votes, chaque délégué.e au Congrès fédéral dispose d'une voix intransférable. Aucun vote par correspondance n'est possible au Congrès fédéral. En cas de maladie ou d'indisponibilité personnelle, un.e délégué.e peut se faire remplacer par le suivant de liste, à la condition qu'elle ou il le signale par écrit au Secrétariat national ou au Bureau du Congrès fédéral.

Le Conseil fédéral, ou par délégation le Bureau exécutif, fait assurer les présidences de séances du Congrès fédéral. Le Bureau exécutif pourra modifier l'ordre du jour du Congrès fédéral en fonction des résultats des votes du Congrès décentralisé.

• VII-1-5 Adoption des décisions

Lors du Congrès fédéral, les décisions sont prises à 50 % des votant.es, le total des “oui” doit être supérieur à 50 % des votant.e.s (total des “oui”, “non”, votes blancs) et ce aussi bien pendant sa phase du Congrès décentralisé, que pendant sa phase du Congrès fédéral. Un résultat supérieur peut être nécessaire s'il s'agit d'introduire une modification statutaire ou du Règlement intérieur. Tous les votes qui, lors du Congrès décentralisé, atteignent la majorité requise au plan national après addition des scrutins régionaux, sont considérés comme acquis, et ne seront pas renouvelés durant le Congrès fédéral qui suit.

Les décisions qui n'ont pu être prises lors du Congrès décentralisé, faute d'atteindre au plan national la majorité requise après addition des scrutins régionaux, peuvent être reportées au Congrès fédéral. Un Conseil fédéral se réunira l'après-midi du second jour du Congrès fédéral. Il procédera aux désignations qui lui incombent.

✓ VII-2 CONGRES EXTRAORDINAIRE

• VII-2-1 Convocation

C'est la partie qui a convoqué le Congrès extraordinaire

– Conseil fédéral ou 20 % au moins des membres adhérent.e.s d'Europe Écologie Les Verts, ou huit Conseils politiques régionaux au moins – qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil fédéral peut convoquer un Congrès extraordinaire sur décision à une majorité qualifiée de 75 %. Ce vote peut être fait à bulletin secret sur demande d'un.e élu.e du Conseil Fédéral. Les Conseils politiques régionaux qui désirent convoquer un Congrès extraordinaire notifient leurs décisions au Bureau exécutif ou au Bureau du Conseil fédéral, lesquels sont tenus de l'organiser dès lors qu'ils sont au nombre de huit.

La date des sessions décentralisées et fédérales est fixée au plus tard dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande.

• VII-2-2 Délais

Le temps écoulé entre la date limite de réception des textes soumis au débat par le Secrétariat national et la date de réunion de la première phase du Congrès ne peut être inférieur à quatre semaines.

De même, le temps écoulé entre la date d'envoi par le Secrétariat national de la convocation des adhérent.e.s – convocation accompagnée de l'ordre du jour et des textes soumis au débat – et la date de la réunion de la première phase du Congrès (Congrès décentralisé) ne peut être inférieur à trois semaines.

• VII-2-3 Définition des dates, “nombre de référence” et ordre du jour

Sous réserve de respecter les délais minima prévus aux articles VII-2-1 et VII-2-2, le Conseil fédéral fixe les dates des sessions du Congrès extraordinaire, l'ordre du jour complémentaire le cas échéant, ainsi que les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis aux débats du Congrès extraordinaire. Le Conseil fédéral fixe également la date de référence pour le “nombre de référence” servant de base de calcul pour la répartition des délégué.e.s entre les régions, ainsi que le montant du remboursement forfaitaire que recevront ces délégué.es.

En cas d'urgence, dans le cas où le Conseil fédéral ne serait pas en mesure de donner son avis, sous réserve de respecter les délais minima prévus aux articles VIII-2-1 et VIII-2-2, le Bureau du Conseil fédéral peut préciser les dates de session et de convocation d'un Congrès extraordinaire. Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, le Bureau du Conseil fédéral peut fixer les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis à ce Congrès extraordinaire, ainsi que le "nombre de référence" et le montant des indemnités reversées aux délégué.es.

En l'absence de décision du Conseil fédéral, ou de décision en urgence du Bureau du Conseil fédéral, concernant les délais de convocation, les délais de réception et de diffusion des textes, la fixation du "nombre de référence" et le montant des indemnités reversées aux délégué.es, ce sont les dispositions régissant le dernier Congrès ordinaire convoqué qui s'appliquent.

• VII-2-4 Procuration

Les règles relatives à la procuration pour un Congrès extraordinaire sont les mêmes que pour un Congrès ordinaire.

✓ VII-3 REFERENDUM

• VII-3-1 Demande de référendum d'initiative militante

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante signée par 1 % au moins des adhérent.es, et déposée au Secrétariat national par un.e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent.es.. La publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du ou de la mandataire et la liste des premières signatures.

L'ensemble est limité à 2500 signes, et communiqué à tou/tes les adhérent.e.s du niveau concerné dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le ou la mandataire du projet dans un délai de deux mois. Une fois que le texte a recueilli les signatures de 10 % des adhérent.es, le ou la mandataire dépose les signatures auprès du Secrétariat national. Celui-ci en vérifie la régularité.

• VII-3-2 Organisation du référendum

Une fois qu'un referendum lancé par le Conseil Fédéral, le Congrès, un groupe de 8 Conseils politiques régionaux ou d'initiative militante a été acté, le secrétariat national publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Pour les votes électroniques l'instance concernée définit les modalités techniques pratiques.

Le scrutin par correspondance a lieu sur une durée de 8 jours ouvrables, celui de façon électronique sur une durée d'au moins 24 heures.

• VII-3-3 Conditions de vote

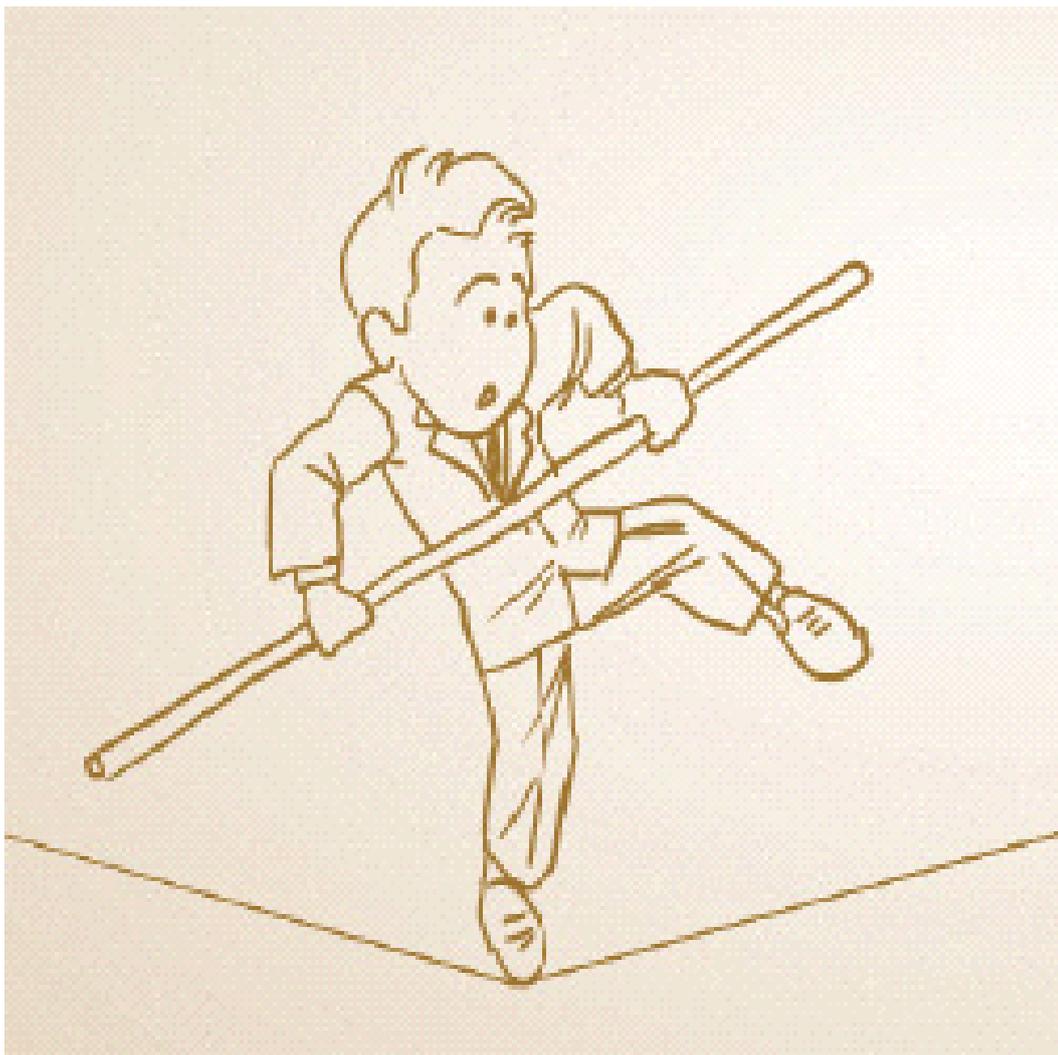
Les signataires et les électeurs et électrices sont les adhérent.e.s à jour de cotisation au moment où elles ou il signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques.

Les bulletins de vote comportent quatre possibilités de vote : "oui", "non", "vote blanc", "refus de vote". Les résultats du vote sont publiés à l'issue du dépouillement.

• VII-3-4 Exécution

Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. à défaut, c'est au Conseil fédéral qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

VIII DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES



✓ VIII-1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts précisent que le Règlement intérieur est modifiable à une majorité de 66 % des votant.e.s du Conseil fédéral ou de 60 % des votant.e.s à un Congrès ou un Référendum. Une motion qui vise à changer le Règlement intérieur doit respecter les règles définies dans l'article II-3-11-2.

✓ VIII-2 RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- La cotisation nationale, dont la part est fixée par le Conseil fédéral pour une année civile ;
- la cotisation régionale, dont la part est perçue directement par l'organisation régionale ;
- la part destinée au Groupe local, dont le montant est fixé directement par l'organisation régionale puis redistribué aux Groupes locaux ;
- la contribution des membres du réseau coopératif;
- les cotisations d'élu.e.s ;
- les dotations liées au financement public de la vie politique ;
- toute autre ressource permise par la loi.

✓ VIII-3 COTISATIONS

• VIII-3-1 Montant de l'adhésion

Le montant de l'adhésion se compose d'une part nationale fixée par le Conseil fédéral, d'une part régionale et d'une part destinée au Groupe local. Il est prévu un dispositif pour les bas revenus. La cotisation des adhérent.e.s doit être payée lors de la demande d'adhésion et non pas après la validation par les Conseils politiques régionaux (CPR).

• VIII-3-2 Réadhésion

Si le paiement de la cotisation n'est pas effectué au 31 décembre de l'année en cours, les convocations, appels à candidature, informations aux adhérent.e.s et participations aux listes de discussion internet cessent et un paiement ultérieur sera considéré comme une nouvelle adhésion.

Tant que le paiement de la cotisation n'a pas été effectué, il n'est pas possible de participer aux votes décisionnels (instances, référendum militant, processus d'investitures, Assemblées générales et Congrès).

Les adhérent.e.s ayant mis en place un versement fractionné régulier par prélèvements ou virements automatiques disposent de tous leurs droits d'adhérent.e.s dès leur premier versement.

En cas d'arrêt manifeste des versements qui rend la cotisation insuffisante, le ou la trésorier.e régional.e demande la régularisation à l'intéressé.e. Si celle-ci ne se fait pas, le Bureau exécutif régional (BER) peut procéder à la suspension de l'adhésion.

✓ VIII-4 COTISATIONS D'ÉLU.E.S

• VIII-4-1 Modalités de calcul des cotisations des élu.e.s

➤ VIII-4-1-1 PRINCIPES DE LA GRILLE DE COTISATION D'ÉLU.E

Les cotisations d'élu.e.s sont calculées à partir d'une grille unique nationale, qui s'applique à l'ensemble des élu.e.s externes, au niveau local, départemental, régional, national et européen adhérent.e.s d'Europe Écologie Les Verts, y compris les membres de la coopérative.

Elle s'applique à tou.te.s les élu.e.s qui doivent avoir signé un contrat d'engagement de reversement lors du dépôt de candidature.

Les élu.e.s paient, en sus, comme chaque adhérent.e ou membre de la coopérative, l'adhésion annuelle à EELV.

➤ VIII-4-1-2 BASE DE LA COTISATION

La cotisation d'élu.e.s est calculée sur le net de toutes les indemnités, salaires et jetons de présence liés aux mandats.

Pour les élu.e.s salarié.es

La base de la cotisation est égale au brut, moins les cotisations sociales obligatoires (les cotisations retraites facultatives par rente type Carel ou Fonpel ne sont pas, dans ce cas, déductibles du brut).

Pour les élu.e.s indemnisé.es

Les cotisations retraites facultatives par rente sont déduites de la base.

Le net ainsi calculé ne peut être réduit d'aucun autre abattement (y compris impôt sur le revenu prélevé ou non à la source).

La première feuille complète d'indemnité (ou de salaire) sera fournie par l'élu.e pour le calcul de la cotisation, celle-ci sera ensuite actualisée tous les ans, l'élu.e fournissant la feuille d'indemnité ou de salaire de décembre.

Si la feuille d'indemnité (ou bulletin de salaire) n'a pas été fournie, la base de reversement de cotisation sera calculée sur l'indemnité brute correspondant à la délibération de la collectivité qui indemnise l'élu.e.

Les indemnités (ou salaires) sont cumulées pour le calcul de la cotisation.

➤ VIII-4-1-3 CALCUL DE LA COTISATION

Une cotisation affectée à la structure nationale de 15 euros par mois s'ajoute à la cotisation pour les élu.e.s percevant plus de 1000 euros nets par mois.

La grille est valable dans le cadre de la législation fiscale actuelle.

➤ VIII-4-1-4 DATE DE MISE EN APPLICATION

La grille de cotisations d'élu.e.s s'applique à la date de vote du règlement intérieur.

Phase transitoire

Les élu.e.s en situation continuent à reverser selon les modalités qu'elles ou ils se sont engagés à respecter lors de leur candidature. Dès une nouvelle élection, elles ou ils se conforment à la grille de cotisations en vigueur.

Si un.e élu.e verse actuellement un montant supérieur au reversement prévu par la grille nationale de novembre 2002 ou suivant les modalités particulières des conseillers régionaux élu/es en 2010,

il continue à verser aux instances concernées par le niveau de l'élection le montant de ce reversement actuel jusqu'à la fin du mandat, et à partir de la nouvelle élection se conforme aux règles définies au règlement intérieur d'EELV en vigueur.

Les modalités pour les élu.e.s au niveau national ou européen seront précisées en septembre avec rétroactivité au 1er juin 2013.

➤ VIII-4-1-5 INSTANCES BENEFICIAIRES

Les cotisations d'élu.e.s au niveau national et européen reviennent à l'instance nationale. Les cotisations d'élu.e.s au niveau local, départemental et régional reviennent à l'instance régionale.

Dans la mesure où il n'existe pas d'élu.e.s au niveau local, départemental ou régional hors de France, un tiers de la cotisation des élu.e.s au niveau national et européen issu.e.s du vote des Français.e.s de l'étranger reviennent à la région EELV Hors de France.

➤ VIII-4-1-6 BASE DE CALCUL DU MONTANT DE LA COTISATION "ADHERENT.E"

Chaque adhérent.e paie annuellement une cotisation calculée à partir de la grille nationale. L'indemnité d'élu.e, moins la cotisation d'élu.e fait partie de la base de calcul de l'adhésion au même titre que les autres revenus personnels perçus annuellement.

➤ VIII-4-1-7 APPLICATION DES DECISIONS ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

1 Tout acte de candidature à une élection pour représenter Europe Écologie Les Verts devra être accompagné d'une lettre d'engagement de la ou du candidat.e à respecter la grille nationale de reversement des élu.e.s.

2 Nul.le ne peut effectuer une déduction du montant des reversements. Les reversements doivent être effectués régulièrement à l'association de financement de l'instance concernée par prélèvement ou virement. S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction des reversements d'élu.e.s. Il doit y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

Pour faciliter le fonctionnement du mouvement, les reversements seront effectués mensuellement, de préférence par prélèvement automatique.

3 Il peut y avoir aménagement dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels en cours de mandat. Cette dérogation doit être accordée par la ou le trésorier.e ou la ou le secrétaire de l'instance concernée par écrit. L'aménagement doit faire l'objet d'un accord écrit contractuel qui en précise la durée. Les membres de l'exécutif de l'instance concernée doivent en être informé.es.

4 Les trésorier.e.s accueillent les élu.e.s qui rejoignent EELV en cours de mandat et leur présentent les règles de financement d'EELV dont les cotisations d'élu.e.s. Elles et ils peuvent bénéficier d'une période provisoire d'exonération du versement de leur cotisation d'élu.e.s d'un an maximum à compter de leur adhésion. Celles et ceux qui demandent une investiture EELV pour un futur mandat commencent à reverser leur cotisation à partir du moment où elles et ils font acte de candidature.

5 La ou le candidat.e à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du mouvement. Le quitus de la ou du trésorier.e régional.e ou national.e est préalable à tout dépôt de candidature.

6 Une fois par an, les trésorier.e.s présentent un état précis des cotisations d'élu.e.s à l'instance concernée (CPR).

6 bis L'état des cotisations des élu.e.s au niveau national et européen est publié dans les documents de séance des premières et troisièmes séances annuelles du Conseil fédéral. Est intégré à l'état de reversement l'application des dispositifs dérogatoires éventuels dits de "tuilage". Pour obtenir quitus, les élu.e.s bénéficiant d'un dispositif dérogatoire de tuilage devront s'être acquittées de cette part de leurs cotisations d'élu.e.s.

7 Le quitus des cotisations d'élu.e.s sera exigé pour toute candidature, y compris dans des instances internes au parti.

8 L'adhésion à la Fédération des élu.e.s Vert.e.s et écologistes (FEVE) n'est pas incluse dans la cotisation d'élu.e.

9 Précision : pour être conforme aux règles de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP), si un.e élu.e reverse au-delà du calcul prévu par la grille, par décision de la Région ou volontairement, ce surplus doit être comptabilisé en don.

• VIII-4-2 Mesures transitoires pour les parlementaires

➤ VIII-4-2-1 PRINCIPES DE LA GRILLE DE COTISATION D'ELU.E

Jusqu'au renouvellement de leur mandat, les parlementaires reverseront 1300 euros par mois, conformément à leur engagement initial.

à partir du nouveau mandat, les parlementaires s'aligneront sur la grille votée en mai 2013.

Les parlementaires qui ont de par leur fonction une indemnité complémentaire cotisent en proportion de leur complément d'indemnité.

Selon la grille votée en mai 2013, un.e député.e dont l'indemnité est de 5 371, 67 euros devrait reverser 1458 euros. Lorsqu'il reverse 1 300 euros, la réduction pour la période transitoire est donc de 10,84 %.

La proposition est de répercuter ce taux de réduction à la grille votée en mai 2013 pour calculer le montant des reversements des parlementaires bénéficiant d'une indemnité complémentaire de par leur fonction.

Ces mesures transitoires pour les parlementaires s'appliquent au 1er octobre 2013.

✓ VIII-5 RESPONSABILITE ET TRANSPARENCE

Les élu.e.s du mouvement, tout au long de leur mandat, rendent public, une fois par an, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date anniversaire de leur élection, un document récapitulant les éventuels moyens financiers, techniques et humains mis à leur disposition par l'assemblée dans laquelle elles et ils siègent. Ces moyens ne peuvent en aucune manière, de façon directe ou indirecte, venir enrichir le patrimoine personnel de l'élu.e.

Le reliquat des sommes non utilisées est reversé annuellement ou en fin de mandature au budget de l'assemblée à laquelle appartient l'élu.e.

Ce document indique, le cas échéant, les noms des collaborateurs et collaboratrices embauché.e.s par l'élu.e ou par le groupe politique auquel elle ou il appartient, ainsi que la nature des missions qui leur sont confiées.

Afin de faciliter cet exercice de transparence et d'en assurer la bonne compréhension par les citoyen.nes et les médias, le mouvement peut proposer à ses élu.e.s un modèle de document standard à remplir annuellement.

IX OUTILS NUMÉRIQUES



✓ IX-1 COMITE DES OUTILS NUMERIQUES (COM'ON)

Il existe un Comité des outils numériques (COM'ON) qui travaille sur l'usage des outils numériques de communication et de débat au sein d'Europe Écologie Les Verts ainsi que sur les solutions techniques appropriées aux besoins des militant/es.

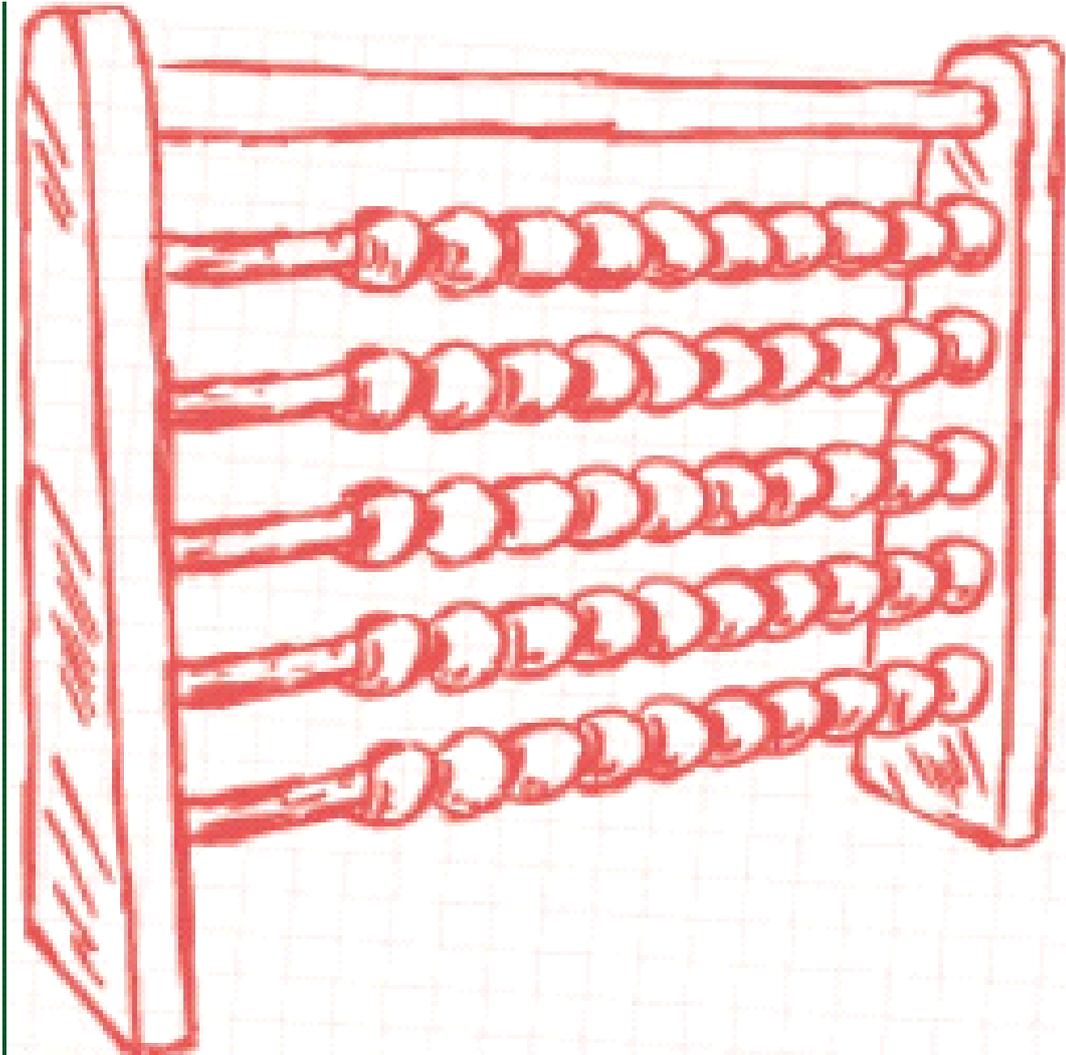
Il est composé de 21 personnes, élu.e.s par le Conseil fédéral. Sa composition et ses objectifs sont précisés annuellement par le Conseil fédéral.

Le Comité des outils numériques est chargé de formuler des propositions et de rendre des avis sur demande des instances d'Europe Écologie Les Verts. Le Comité des outils numériques est un interlocuteur pour les usager.e.s des outils numériques d'Europe Écologie Les Verts, ainsi que des instances territoriales ou nationales.

✓ IX-2 INFRASTRUCTURE

Europe Écologie Les Verts met à disposition de ses instances et de ses militant.e.s des outils informatiques de référence, conformes à ses valeurs et ses positions politiques. Le Comité des outils numériques peut être saisi pour toute demande d'amélioration et de formation concernant ces outils.

ANNEXES



✓ | REGLE D'HONDT

La règle d'Hondt permet de répartir des places entre plusieurs listes et de donner en même temps l'ordre de ces places.

Le principe : dès qu'une liste a obtenu une place, son score, pour les calculs qui suivent, est divisé par le nombre de places qu'elle a déjà obtenu + 1.

La règle d'Hondt ignore la notion de reste.

Le fait que la règle d'Hondt donne un ordre pour les places obtenues doit permettre de mettre sans difficulté en application la parité.

➤ PREMIER EXEMPLE :

2 listes se partagent 5 places

Liste A : 37 % Liste B : 63 %

La liste B a le meilleur score

1ère place pour la liste B

La liste B ayant obtenu 1 place, son score va être divisé par 1+1

Nouveaux scores

Liste A : 37 Liste B : $63 : 2 = 31,5$

La liste A a le meilleur score

2e place pour la liste A

La liste A ayant obtenu 1 place, son score va être divisé par 1+1

Nouveaux scores

Liste A : $37 : 2 = 18,5$ Liste B : $63 : 2 = 31,5$

La liste B a le meilleur score

3e place pour la liste B

La liste B ayant déjà obtenu 2 places, son score va être divisé par 2+1

Nouveaux scores

Liste A : 18,5 Liste B : $63 : 3 = 21$

La liste B a le meilleur score

4e place pour la liste B

La liste B ayant déjà obtenu 3 places, son score va être divisé par 3+1

Nouveaux scores

Liste A : 18,5 Liste B : $63 : 4 = 15,75$

La liste A a le meilleur score

5e place pour la liste A

Les places obtenues seront donc, dans l'ordre : B, A, B, B, A

➤ DEUXIEME EXEMPLE :

4 listes se partagent 8 places

Liste A : 14 % Liste B : 8 % Liste C : 27 % Liste D : 51 %

1ère place pour la liste D

Nouveaux scores

A : 14 ; B : 8 ; C : 27 ; D : 51 : (1 + 1) = 25,5

2e place pour la liste C

Nouveaux scores

A : 14 ; B : 8 ; C : 27 : (1+1) = 13,5 ; D : 25,5

3e place pour la liste D

Nouveaux scores

A : 14 ; B : 8 ; C : 13,5 ; D : 51 : (2 + 1) = 17

4e place pour la liste D

Nouveaux scores

A : 14 ; B : 8 ; C : 13,5 ; D : 51 : (3 + 1) = 12,75

5e place pour la liste A

Nouveaux scores

A : 14 : (1+1) = 7 ; B : 8 ; C : 13,5 ; D : 12,75

6e place pour la liste C

Nouveaux scores

A : 7 ; B : 8 ; C : 27 : (2+1) = 9 ; D : 12,75

7e place pour la liste D

Nouveaux scores

A : 7 ; B : 8 ; C : 9 ; D : 51 : (4 + 1) = 10,2

8e place pour la liste D

Les places obtenues seront donc, dans l'ordre : d, c, d, d, A, c, d, d

✓ 2 GRILLE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Infraction		Sanctions individuelles (gravité croissante)			Sanctions collectives possibles		
		Avertissement	Exclusion temporaire	Exclusion définitive	Sanction financière	Mise sous tutelle	Dissolution
1 - Sincérité de l'adhésion et/ou de l'appartenance : double appartenance, entrisme, double adhésion, usurpation d'identité pour adhésion, adhésion fictive, complicité de ces pratiques...	Première infraction	X	X			X	
	Persistance ou récidive		X	X		X	X
2 - Exécution des charges et fonctions électives : cumul interne et/ou externe, mauvaise exécution délibérée de charge interne, non reversement des cotisations d'élu/es, non respect des	Première infraction	X			X		
	Persistance ou récidive		X	X	X	X	
3 - Comportement en interne contraire aux valeurs d'Europe Ecologie Les Verts violence, injure à un/e membre du mouvement, diffamation, usage de faux, non respect des instances et/ou de la démocratie interne, altération de la sincérité des votes...	Première infraction	X	X			X	
	Persistance ou récidive		X	X		X	X
4 - Comportement politique en externe contraire aux valeurs et/ou aux positions et/ou à l'image d'Europe Ecologie Les Verts, individuel en public, actions contre le parti, candidature et expression publique contre le parti...	Première infraction		X	X		X	
	Persistance ou récidive			X		X	X

Appréciation au cas par cas pour :

- la durée pour régulariser la situation ;
- la suspension des mandats internes ;
- l'interdiction de mandature/candidature ;
- durée de l'exclusion temporaire (date limite).

• Liste des sanctions individuelles

➤ 1 – AVERTISSEMENT

Lorsque la personne est sanctionnée d'un avertissement par une décision du Conseil statuaire, cette décision est lue en Conseil fédéral, publiée dans les actes nationaux du mouvement (compte-rendu de Conseil fédéral, presse nationale d'Europe Écologie Les Verts), dans les documents d'information édités par l'instance régionale dont dépend la personne avertie, et envoyé aux Secrétariats régionaux. La personne avertie garde ses droits liés au statut de l'adhérent.e.

Toutefois, selon la gravité de l'infraction, et ses conséquences sur le parti, l'avertissement peut être accompagné d'une :

- suspension de mandat interne : la ou le suppléant/e ou adjoint.e prend alors sa fonction le temps de la suspension ;
- révocation de mandat interne : la personne avertie perd immédiatement le bénéfice de son élection interne ;
- interdiction de mandature : la personne ne peut postuler à un poste électif interne. Cette interdiction peut être spécifique à un poste particulier, et est limitée à une durée définie dans le temps ;
- interdiction d'investiture verte externe : la personne ne peut recevoir l'investiture d'Europe Écologie Les Verts à une candidature externe.

Cette interdiction peut concerner un type d'élection ou tout type d'élection, pour une durée définie dans le temps.

➤ 2 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La personne sanctionnée est frappée d'une exclusion temporaire d'Europe Écologie Les Verts pour une durée définie dans le temps. Elle perd temporairement tout droit lié au statut de l'adhérent.e.

Elle perd également ses mandats internes le temps de son exclusion et est remplacée dans ces mandats selon les modalités prévues dans le RI régional.

➤ 3 – EXCLUSION DÉFINITIVE

La personne sanctionnée est frappée d'une exclusion définitive, selon les procédures légales prévues aux Statuts et au Règlement intérieur. Elle bénéficie néanmoins de la possibilité de redemander son adhésion après un délai d'un an. Ce délai est porté à 5 ans en cas d'exclusion pour violence ou agression sexuelle caractérisée.

➤ 4 - VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

En cas de condamnation par la justice, la personne condamnée pour violences sexistes et sexuelles sera définitivement exclue par le Bureau du Conseil Fédéral sur simple demande de la Cellule. L'interdiction de réadmission consécutive à cette exclusion pourra s'étendre jusqu'à 5 ans sur proposition de la Cellule. Cette interdiction s'accompagne d'une interdiction, de même durée, d'investiture à des élections externes.

• Liste des sanctions collectives

Les sanctions sont appliquées chaque fois que possible aux responsables de l'instance plutôt qu'à l'instance elle-même. Toutefois, il subsiste la possibilité de sanctionner une instance par :

➤ 1 – SANCTION FINANCIERE

Une instance régionale est sanctionnée par une privation partielle ou totale des financements nationaux. Une instance infrarégionale est sanctionnée par une privation partielle ou totale des financements régionaux ou locaux. Cette privation peut être effective pour une durée limitée dans le temps ou permanente, tant qu'une décision mettant fin à l'infraction ne sera pas appliquée par ladite instance.

➤ 2 – MISE SOUS TUTELLE

L'instance est placée sous l'autorité directe de l'instance de l'échelon supérieur, qui devient sa tutrice. Aucune décision ne peut être prise par l'instance placée sous tutelle sans l'accord de l'instance tutrice, qui dispose de tout pouvoir de décision.

Cette mise sous tutelle peut être partielle, notamment pour la trésorerie, le secrétariat, l'expression publique, ou totale. Elle peut être effective pour une durée limitée dans le temps ou permanente, tant qu'une décision mettant fin à l'infraction ne sera pas appliquée par ladite instance.

Le non-respect de la tutelle entraîne la révocation de l'instance.

➤ 3 – DISSOLUTION

L'instance est immédiatement dissoute, il s'agit alors de procéder à la réélection de cette instance selon les procédures statutaires. Il peut être procédé à un délai avant la mise en application de cette révocation (date de la réélection), afin d'assurer la permanence du mouvement.

• Liste des infractions

On définit une infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts définies par les Statuts et le Règlement intérieur lorsqu'il peut être reproché, à un.e membre ou une instance d'Europe Écologie Les Verts, les faits suivants :

➤ 1 – SINCERITE DE L'ADHESION ET/OU DE L'APPARTENANCE :

Double appartenance, entrisme, double adhésion, usurpation d'identité pour adhésion, adhésion fictive, complicité de ces pratiques ...

Conformément à l'article 18 des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, les membres d'Europe Écologie Les Verts ne peuvent appartenir à aucune autre organisation politique, sauf dispositions particulières, ni à toute autre organisation récusée par le Conseil fédéral. Une infraction est constatée lorsqu'un.e adhérent.e se révèle être membre d'une autre organisation telle que définie par l'article 18 des Statuts. L'infraction est d'autant plus grave que l'adhérent.e a cherché à la dissimuler au mouvement. Une infraction est également constatée en cas d'entrisme, à savoir une action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs. Tout membre d'Europe Écologie Les Verts complice de ces infractions ou de ces dissimulations commet également une infraction.

Conformément à l'article 18 des Statuts d'Europe Écologie Les Verts, l'adhésion à Europe Écologie Les Verts est individuelle. Une infraction est constatée lorsqu'un.e adhérent.e adhère plusieurs fois, ou sous plusieurs noms et/ou dans plusieurs régions : l'infraction est qualifiée de double adhésion. Une infraction est également constatée lorsqu'un.e adhérent.e effectue une demande d'adhésion pour le compte d'un.e autre individu (fausse signature et/ou paiement de cotisation, adhésion fictive), que cette personne ait ou non connaissance de ce fait.

Enfin, le non-respect de la procédure d'adhésion est considéré comme une infraction. Tout.e membre d'Europe Écologie Les Verts complice de ces infractions ou de ces dissimulations commet également une infraction.

➤ 2 – EXECUTION DES CHARGES ET FONCTIONS ELECTIVES :

Cumul interne et/ou externe, mauvaise exécution délibérée de charge interne, non reversement des cotisations d'élu.e.s, non respect des Statuts ...

Il y a infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts lorsqu'un.e membre d'Europe Écologie Les Verts se rend responsable d'une mauvaise exécution de la charge ou de la fonction qui lui a été confiée au sein d'une instance, ou du fait du non-respect de ces charges, notamment de secrétaire, trésorier.e, porte-parole, membre d'un Conseil politique régional, du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou du Conseil statutaire.

➤ 3 – COMPORTEMENT EN INTERNE CONTRAIRE AUX VALEURS D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS :

Violence, harcèlement, injure à membre d'Europe Écologie Les Verts, diffamation, usage de faux, non respect des instances, de la démocratie interne, altération de la sincérité des votes...

Il y a infraction aux règles d'Europe Écologie Les Verts lorsqu'un.e membre d'Europe Écologie Les Verts se rend responsable d'une usurpation de poste et de fonction électorale interne.

➤ 4 – COMPORTEMENT POLITIQUE EN EXTERNE

Contraire aux valeurs et/ou à l'image d'Europe Écologie Les Verts, individuel en public, actions contre le parti, candidature et expression publique contre le parti...

* * *

Ressources et contacts

Contact Conseil statutaire :

conseilstatutaire@eelv.fr

Contact Bureau du Conseil fédéral :

bureau-CF@eelv.fr

Actualisation des statuts et RI :

Jean Desessard, Jocelyne Le Boulicaut, Serge Marolleau, Thierry Pradier

Conception maquette et iconographie :

Géraldine Boyer

Dessins :

Reine Boyer Marolleau

Photos :

Shutter, Archives des Verts



EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS

3 rue de Vincennes 93100 Montreuil

00 33 (0) 1 53 19 53 19 - <http://eelv.fr>